

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 95/3 (Traduction)

CR 95/3 (Translation)

Mardi 31 janvier 1995

Tuesday 31 January 1995

008
The PRESIDENT: Please be seated. The hearing is resumed and I should like to give the floor to Mr. Dupuy.

Mr. DUPUY: Mr. President and Members of the Court,

A. Applicable law and Australia's obligations

I should not like to miss this opportunity, as whenever I have taken the floor in the International Court of Justice, to say what an honour it is for me to plead before your distinguished Court. I have already had occasion to plead under you, Mr. President, in a case brought before a Chamber of the Court and I must say that I consider it a privilege.

I should also like to express here my gratitude to the Portuguese Republic for having placed its trust in me to defend the cause of the people of East Timor and of Portugal and I wish to say that, since the beginning of this case, I have been especially pleased to place my modest abilities at the service of a cause whose nobility and magnanimity are equalled only by its legal merits. Turning, lastly, to the delegation of Australia, I respectfully welcome its Agent and Co-Agents. To its counsel, with whom I have already had many occasions to work, I would say that the strength of my conviction as to the rightness of the cause of the people of Timor in no way detracts from the esteem and personal friendship I feel for each of them.

009
You will hear four pleadings this morning. I shall begin, myself, by speaking to you of the applicable law and Australia's obligations. Then my colleague, Mr. Servulo Correia, will address the question whether Timor is still a non-self-governing territory, and will then examine the question whether Portugal is still its Administering Power. Lastly, Mr. Galvão Teles, as the last of this morning's speakers, will return to

the question of the territorial basis of the rights of East Timor, in particular over the continental shelf.

It is my task, then, to examine the law applicable to this case and the obligations arising therefrom for Australia vis-à-vis the people of East Timor and of Portugal. In reality, these obligations are fundamentally simple. They derive from two major propositions, with a series of ensuing implications.

Firstly, Australia must, on every occasion, respect the inherent rights of the people of East Timor, which are, essentially, its right to self-determination, its right to territorial integrity and its right in its national resources.

Secondly, Australia must respect the status and powers of the favoured instrument for the achievement of those rights. In the present case, this instrument, singled out by the burden of history and recognized by the organs of the United Nations, is indeed Portugal, its Administering Power. Admittedly, it no longer exercises its territorial jurisdiction over East Timor directly, owing to the illegal occupation by a third party. However, it still bears responsibility for the international promotion of the rights of its people, by all the means still available to it, one of which, precisely, is the right of application before your distinguished Court.

Hence, at the heart of this case, just as quite recently in the context of your advisory jurisdiction, we find again a principle which President Manfred Lachs described as "one of the most essential principles of international law in our day"¹.

This is, of course, the principle of respect for the rights of peoples. Like all the rules from which the primary obligations that

010

Australia has to respect - with all their implications - are derived, it stems from various sources, all of them equally relevant.

Two are of the nature of treaties. These are, first, the United Nations Charter itself; and then the two United Nations human rights Covenants. The third is customary law; this is general international law, of which the Court has noted that it continues, "to exist and to apply, separately from international treaty law, even where the two categories of law have an identical content"².

These various sources are well known to all, and particularly to the Court, which should almost make it unnecessary for me to refer to their content. However, there is a reason which nevertheless urges me to do so, however briefly. This is Australia's, to say the least, particularly restrictive conception, not only of the right of peoples to self-determination, but also of its various implications.

I shall therefore consider, in three stages, but as concisely as possible, Australia's obligations stemming first from the law of the United Nations, then from the human rights Covenants and, lastly, from general international law.

I. The law of the United Nations:

A. Reading the Australian written pleadings leaves one with a general impression of incompleteness. Or, to be more precise, at all the stages in the argument, one feels that a considerable effort is being made to avoid speaking ... of the essential. Whether it be a matter of sheltering behind the actions of a third party in order to evade its own responsibilities, or of seeking to demonstrate - for that matter clumsily - that its own actions complied with the legal requirements,

011 Australia always trims its sails to avoid a reef which is a fundamental danger, being quite simply ... the United Nations Charter itself.

Thus, in Australia's written pleadings, for example, interesting considerations will be found about the wholly discretionary nature of recognition in general international law; we encounter the resigned expression of the necessities that realism forces upon Australia by virtue of its position opposite to the coasts of Indonesia. We also find highly philosophical discussions, instinct with the vanity of all human things: this in order to illustrate the inexorable attrition of legal designations, such as that of "Administering Power", which time is said to bring about. We also discover the irreversible nature of the forcible integration of the territory of Timor into that of a third State. Lastly, it is argued, and very forcefully, that the resolutions of the Security Council or the General Assembly relating to East Timor are legally non-binding. But apart from these various considerations, nothing is said about the legal force with which the Charter itself is endowed. Indeed, when Australia deigns to mention the resolutions adopted by the General Assembly or the Security Council, it is in order to suggest that, at least so long as they are manifestly binding, they would in any case, in all circumstances, be necessary to the reactivation of the principles of the Charter, unless, without them, those principles can be applied in a specific situation.

012 But of these principles themselves, implicitly reduced by Australia to the evanescent essence of pure virtualities, whereas they are actually laid down by the Charter as both treaty and statutory obligations or, in other words, obligations by which States are bound both as parties to the Charter and as members of the United Nations, of these principles Australia never speaks at all ...

Any trace of Article 1, paragraph 2, of Article 55; of Article 2, paragraphs 2 and 5, of the United Nations Charter will be sought in vain in the 350 pages or so of the written pleadings devoted by this country, which is nevertheless a founding member of the United Nations, to defending and illustrating its attitude with regard to East Timor.

But what do these Articles say? In a word, some very specific things, which are enough in themselves to create unavoidable obligations for those to whom they are addressed.

Article 1, paragraph 2: [The Purposes of the United Nations are]: "To develop friendly relations among nations based on respect for the principle of equal rights and self-determination of peoples ...";

Article 55: higher standards of living ... ((a)), "solutions of international economic, social, health (...) problems ..." ((a)), "universal respect for, and observance of, human rights" ((c)) are indispensable,

"with a view to the creation of conditions of stability and well-being which are necessary for peaceful and friendly relations among nations based on respect for the principle of equal rights and self-determination of people".

And Article 2 notes that "all Members (...) shall fulfil in good faith the obligations assumed by them in accordance with the present Charter"; while subparagraph 5 states that "all Members shall give the United Nations every assistance in any action it takes in accordance with the present Charter ...".

013 Each of these provisions is self-explanatory. *Carta ipsa loquitur!* To be applicable and impose specific obligations on member States, none of them has any need to have life breathed into it by a resolution.

My first substantive point is therefore as follows: the Charter itself, *solely by virtue of its own text*, stands sufficient and very

specifically creates an obligation for States to respect the rights of peoples. By itself, it creates an obligation on Members to give every assistance to the Organization when it (for example by confirming the status of a State as Administering Power) indicates ways and means of promoting the rights of a particular people. Lastly, like any other treaty, but all the more solemnly in that it is careful to reiterate it explicitly, it creates an obligation on States parties to apply its provisions *in good faith*.

These are inescapable obligations which Australia cannot elude - even, though it tries to, by the eloquent means of remaining silent.

014 My second point will be just as straightforward: it lies in the fact that the Charter, being a treaty, but also a constitution - whose fiftieth anniversary, by the way, we celebrate this year - must be interpreted in the light of the interpretations and developments imparted to it by the practice of its organs and that of its member States. The "law of the United Nations" is precisely that combination of a founding text and subsequent practice, the latter rich in law-making developments. Now, if there is one principle set forth in the Charter which owes a great deal to the history of the organization that it established, it is certainly the principle of respect for the rights of peoples, which, according to President Eduardo Jiménez de Aréchaga, probably constitutes "the most important development which has taken place with respect to the law of the Charter"³.

Indeed, the last four decades have, among other things, been characterized by the decisive contribution of the United Nations to the process of the decolonization of non-self-governing and trust territories. This contribution by the Organization, while taking the above-mentioned provisions of the Charter as a legal basis, amplified and

spelt out their scope to a considerable extent, at the same time elucidating further the content of the rights of peoples.

In examining the development, through the practice of the Organization, of the obligation to respect the rights of peoples, we therefore have to turn - and this is what I shall do now - to the content of those rights, which are both political and economic. This content of the obligation to respect the rights of peoples, I shall therefore consider first from the political standpoint, namely in the exercise of the right to self-determination.

B. Content of the obligation to respect the rights of peoples

1. Rights of peoples and decolonization by self-determination

015
A very large number of resolutions have indeed been adopted by the General Assembly and, to a lesser extent, by the Security Council, in regard to the principle of equal rights and self-determination of peoples embodied in the Charter. Out of this somewhat heterogeneous body of texts, two umbrella "declarations" adopted by the General Assembly nevertheless emerge particularly sharply, both because of the importance of their content and the breadth of their consequences: one is, of course, resolution 1514 (XV), entitled "Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples", and the other is resolution 2625 (XXV), entitled "Declaration on Principles of International Law Concerning Friendly Relations and Co-operation among States in Accordance with the Charter of the United Nations". They were welcomed almost universally as archetypal texts whose adoption had a significance both legal and political, as revealed and confirmed by a subsequent course of practice which expressly took their provisions as its basis.

And it is naturally appropriate here, Members of the Court, to refer to the identity of the "peoples" in question. In the historical context which typifies the law-making developments we are speaking of, the semantic and conceptual difficulties which sometimes cling to the notion of a "people" do not arise. The practice of the Organization clearly designates as such all peoples subject to colonial domination. On occasions, this acceptation has in fact been criticized, considered too narrow, and it is probably true that at present, in areas of the world other than those concerned at the time, the specific determination of "peoples", as possessors of rights, may in some cases raise justifiable misgivings.

016

But the case of East Timor is not among those situations, because it dates back to the 1960s. It displays the classic characteristics, historically dated, of a decolonization case. It is something almost - I am very sorry to say this - unseemly; at all events an unfortunate survival, a distressing anomaly, some kind of breakdown of history! Having originated at a time which in the main is fortunately over, this case in no way requires the Court to enter into abstruse semantic, if not philosophical, discussions on how to distinguish, for example, a people from a minority, even within a nation³. In itself the identity as a people of the population of East Timor, who moved directly from colonial domination to military occupation without any possibility of exercising their right to self-determination, cannot be questioned; it exhibits all the criteria laid down by the United Nations during the historical phase of decolonization. And this is so abundantly true that Australia itself no longer even thinks of denying it!

Let us therefore revert, briefly indeed, but revert nevertheless to resolutions 1514 and 2625.

(a) Of resolution 1514, adopted at the fifteenth session of the General Assembly on 14 December 1960 by 89 votes to none, with nine abstentions, Michel Virally has said: "We have here one of the handful of texts which have marked a turning-point in the history of the United Nations"⁴

The sponsors of this solemn declaration proclaim "the necessity of bringing to a speedy and unconditional end colonialism in all its forms". And the International Court of Justice itself has had occasion to rule on the validity and scope to be attributed to this declaration.

It did so first in 1971 in its *Opinion on the Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970)*. In reviewing the broad process which was to lead from the "sacred trust of civilisation", as understood at the time of the League of Nations, to the emancipation of peoples under colonial domination, the Court stated:

017
"Furthermore, the subsequent development of international law in regard to non-self-governing territories, as enshrined in the Charter of the United Nations, made the principle of self-determination applicable to all of them. ... A further important stage in this development was the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples (General Assembly resolution 1514 (XV) of 14 December 1960), which embraces all peoples and territories which 'have not yet attained independence' "⁵.

At a later point in that Opinion the Court said:

"In the domain to which the present proceedings relate, the last fifty years, as indicated above, have brought important developments. These developments leave little doubt that the ultimate objective of the sacred trust was the self-determination and independence of the peoples concerned. In this domain, as elsewhere, the *corpus iuris gentium* has been considerably enriched, and this the Court, if it is faithfully to discharge its functions, may not ignore."⁶

A few years later, in its *Western Sahara* Opinion, the Court had further occasion to deal, in greater detail, with the significance of the

principle of equal rights and self-determination of peoples and with the decisive contribution made to that principle by resolution 1514. In the 1975 Opinion, the Court was to refer most explicitly to its assertions, as expressed in 1971, which I have this minute read out. And it added this in 1975:

"General Assembly resolution 1514 (XV) provided the basis for the process of decolonization which has resulted since 1960 in the creation of many States which are today Members of the United Nations"⁷.

So, if we stand back for a moment, we see that the strength of the Declaration on the Granting of Independence lies in the fact that, by giving priority to the application of the principle of equal rights of peoples to the situation of colonized peoples, it designated with precision not only the beneficiaries of that right but also the immediate purpose of its application.

Admittedly, by virtue of Article 73, it was already the case that non-self-governing territories were no longer exclusively under the authority of the colonial power alone but were also subject to the international supervision exercised by the United Nations. It was resolution 1514, however, which was to accentuate the process of internationalization⁸: the General Assembly, following on directly from the Declaration, took a series of structural measures, including the establishment of the "Special Committee on the situation with regard to the implementation of the declaration on the granting of independence to colonial countries and peoples", subsequently styled the "Committee of 24", because of the number of its members. It is noteworthy that this new committee quickly absorbed the Committee on Information set up earlier under Article 73 and equipped itself with suitable means of obtaining the maximum amount of information on developments in the

situation in the territories still under colonial domination.⁹ The establishment of the Committee of 24 thus completed the process of placing under the direct authority of the General Assembly the supervision of the disposal of colonial situations, through the implementation of the principle of equal rights of peoples.

019 With regard to the territories which were not covered by Chapter XII (dealing with trust territories), but which the Committee decided were henceforth covered by the declaration, it took over all the facilities available to the Trusteeship Council under the Organization's Charter. The Council was by way of being the pattern on which the Committee modelled itself. And this was the case in respect of East Timor and the other territories then under Portuguese domination. One particular consequence was that the measures taken by the Committee of 24 and by the General Assembly with regard to supervision of the administration of non-self-governing territories became part, even more clearly than under the exclusive authority of Article 73, of the exercise of the powers proper to the Organization; they were no longer regarded simply as wishes or invitations devoid of legal force addressed to member States.

We must now turn to another development - not this time structural but one of substance - of the right of peoples; this concerns the determination of the ways in which that principle is exercised. As the Court pointed out in its Opinion of 1975 on Western Sahara¹⁰, it is resolution 1541 (XV) which is of greatest interest in this respect¹¹.

Principle VI provides:

"A Non-Self-Governing Territory can be said to have reached a full measure of self-government by:

- (a) Emergence as a sovereign independent State;
- (b) Free association with an independent State; or

(c) Integration with an independent State."

Principle VI thus sets forth the criteria recognized by the United Nations for distinguishing the territories which have actually been decolonized from those which have not. It is pursuant to those criteria that the whole body of resolutions dealing with East Timor from 1975 onwards has always described it, until now, as a non-self-governing territory.

Principles VII to IX, as well as the interpretation subsequently given to them, justify the assertion that the basic idea governing the exercise of the right to self-determination - and it is virtually a platitude to remind you of this - is that of *freedom*, in the sense that the choice made by the people concerned must be made in the absence of any external, including military, constraint. This is also the reason why the order in which the three modes of self-determination are set forth in principle VI should be regarded not as fortuitous but as the intentional indication of an order of precedence: the natural and preferred expression of self-determination is indeed the creation of "a sovereign independent State" ((a)), otherwise, association with another independent State is admissible ((b)). And then principle VII, dealing with this second option, specifies that in this case "free association should be the result of a free and voluntary choice by the peoples of the territory concerned, expressed through informed and democratic processes".

As for the third option, integration with an independent State ((c)) - and the Court will see why I emphasise this - it is contemplated in resolution 1541 even more restrictively, since two principles are devoted to it (VIII and IX). This is attributable to the fact that integration presupposes that the people consenting to it accept submission to

another, pre-existing authority. Principle IX ends in particular with the elementary statement that:

"(b) The integration should be the result of the freely expressed wishes of the territory's peoples acting with full knowledge of the change in their status, their wishes having been expressed through informed and democratic processes".

It is therefore understandable that on a number of occasions, among others in its resolutions 31/53 of 1 December 1976 and 32/34 of 28 November 1977, the General Assembly formally rejected

"the claim that East Timor has been integrated into Indonesia, inasmuch as the people of the territory have not been able to exercise freely their right to self-determination and independence"¹².

It will be seen again, further on, that one of the serious inconsistencies in the Australian position stems precisely from its claim, more especially in the Rejoinder and thereafter, that Timor has not yet exercised its right to self-determination but that, at the same time, it has legally - *de jure* - been integrated into the territory of Indonesia. Next week Australia's pleadings may perhaps explain this contradiction. I, for my part, am very impatient to hear them!

(b) Resolution 2625 .

During the 1960s, the Committee of 24, like the General Assembly, adopted numerous resolutions. A good number of them enabled the Committee of 24 to despatch commissions of enquiry to the scene or alternatively, by more general means, to step up pressure on member States which still possessed colonial territories. The results were far from negligible, since between 1960 and 1970 the great majority of the new States admitted to membership of the Organization had emerged from a successfully completed process of self-determination. The work of the competent bodies of the Organization frequently made a decisive contribution to this process.

This brings us, therefore, to the end of the 1960s and the adoption of resolution 2625. If this text, which is famous on many scores, deserves particular attention at this point, it is precisely because it concerns not only the rights of peoples but also, more broadly, "friendly relations and co-operation among States", and since then, the Court has had occasion to demonstrate how cogent it could be in showing what States had in mind in regard to the law. Having been the subject of intensive negotiations for six years, the Declaration contained in the resolution provided an opportunity to reaffirm the principles of the Charter and to reconsider their implications. And it is in this context that we find affirmed, *inter alia*, the principle that no territorial acquisition resulting from the use of force is to be recognized.

Prominent among the principles "codified" in this way is, of course, the principle of equal rights and self-determination of peoples. To my mind, the text makes a twofold contribution.

022 First of all, there is the noteworthy stress in the Declaration not only on the rights of peoples but correspondingly, on the "duties" of all States, the first of which is to promote the disposal of colonial situations or instances of the domination by force of any people clearly identified as such. This is obviously of major importance in the present case.

Secondly, the Declaration affirms the need to preserve the territorial integrity or political unity of all sovereign States, albeit on the express condition that they are States

"conducting themselves in compliance with the principle of equal rights and self-determination of peoples as described above and thus possessed of a government representing the whole people belonging to the territory without distinction as to race, creed or colour".

However, peoples subjected to colonial domination have the right not only to recover their political independence but also to control the economic means of ensuring their independence. This brings me on naturally to the second item.

2. Rights of peoples and permanent sovereignty over natural resources

023 I shall spare the Court an account of the origins of the idea of permanent sovereignty over natural resources. Let it merely be noted that, since 1952, this idea has been gaining ground in the resolutions of the General Assembly. In 1958 the Assembly set up a Commission to examine the implications of the concept, after the Commission on Human Rights had decided to include it in the two, then prospective, Covenants on Human Rights [resolution 1314 (XIII)]. The Assembly thus anticipated what was gradually to become, first, the right of development and subsequently, with the Declaration of 4 December 1986 adopted by the same Assembly (resolution 41/128) the right to development.

In this respect, however, it is of course resolution 1803 (XVII) which stands as the reference text. Adopted by 87 votes to 2, with 12 abstentions, two years after resolution 1514, its particular significance is that it consolidates the first of the achievements in the field of the rights of peoples, namely the right to decolonization. Thus, the preamble to the resolution notes that

"the creation and strengthening of the inalienable sovereignty of States over their natural wealth and resources reinforces their economic independence".

The resolution thus carries on directly from paragraph 3 of Article 1 of the Charter¹³, which is taken up again in Article 55. It puts together as it were rights of peoples, human rights and the right of development.

In the text of the resolution, sovereignty over natural resources is described as the prerogative both of peoples and of their States, and this right must furthermore be exercised, under the terms of the first operative paragraph, "in the interest of their national development and of the well-being of the people of the State concerned". It should be noted, however, that, while the resolution also recognizes the "inalienable" nature of every State's right freely to dispose of its natural resources, it may nevertheless be considered that permanent sovereignty is a right of the State *only because it is primarily a right of the people of whom the State is an expression*. As will be seen later on, this directly echoes the term used by the two Covenants on human rights, which refer to the "inherent" nature of the "right of all peoples freely [to] dispose of their natural wealth and resources".

324 Portugal takes this opportunity, Members of the Court, to point out that, in its capacity as the Administering Power of East Timor, it has no personal designs on the exploitation of the hydrocarbon resources of Timor's continental shelf. May it please the Court to bear in mind that the proceedings brought before it do not serve to camouflage a sea of ships or oil rigs bearing the arms of Lusitania and concealed behind the tower of Belem in order to make for this far-off site at the earliest opportunity, greedy to suck up its buried wealth. The days of the conquistadores, "intoxicated by an heroic and brutal dream" are gone for ever.

Today, you see before you merely an Administering Power acutely conscious of the illusions associated with the colonial dream, since it was to rid itself forever of such a burdensome legacy that it carried out its revolution. Its authority is subject to conditions, the exercise of its powers directed to set purposes. Faced with the covetous motives of

predators, it simply has to do everything in its power to see that the people to whom natural resources rightly belong, "*ab initio*" and "*ipso facto*", keep their right to the exclusive use of those resources.

Resolution 1803 is no doubt one of those rare texts destined to give rise to a wealth of consequential international practice. Indeed, it served as a basis for all developing States intent on regaining direct control over their natural resources, and the same principle was of course again welcomed in the Declaration of 1 May 1974 concerning the introduction of a new international economic order.

025 The international community was thus given the legal foundation for an instrument specifically adopted by the United Nations in an attempt to safeguard the natural resources of an unlawfully occupied territory. I am referring to Decree No. 1 adopted by the United Nations Council for Namibia in order to protect the natural resources of that territory. Basing itself on resolution 1803, it was able to affirm that permanent sovereignty over their natural resources was vested solely in the people of Namibia; this despite the unlawful presence on their territory of a foreign power; and also despite the practical (albeit temporary - fortunately - as has been seen) impossibility for the United Nations to exercise its own direct administration over the territory so as to enable the Namibian people to exercise their right to self-determination.

It may be recalled, incidentally, that the above-mentioned Decree No. 1 carried implications "*erga omnes*", with regard to all States, and particularly all member States of the United Nations, none of which had the right to deal with South Africa as if it had a legal claim to the natural resources of Namibia. As can be seen, the circumstances were strikingly similar to those of the present case.

To sum up, Mr. President, United Nations law affirms the existence of the rights of peoples. It does so first of all in the Charter, and this instrument suffices in itself. Through the work of the principal organs of the Organization, the rights of peoples have subsequently undergone considerable development, in the admittedly now out-dated context of decolonization, which nevertheless is still today entirely relevant to East Timor. The two components of the rights of peoples - political and economic - are inextricably bound up with one another.

Such well-established rules obviously have precise implications for all the member States of the Organization, which Australia, as a Member of the United Nations, cannot elude. I shall therefore now examine those implications without, however, going back over those of relevance to the Administering Power, as I have already mentioned them.

026

3. *Implications of the rights of peoples for the member States of the United Nations*

So far as the other member States of the United Nations are concerned there are two sets of obligations: obligations "to do", and obligations "not to do".

Among the former, the first and most general duty is to co-operate with the Organization in all its efforts to satisfy the rights of a people. As requested, for example, in all areas, by Article 2, paragraphs 2 and 5, of the Charter, member States are required to co-operate in good faith with the Organization. It therefore appears contrary to good faith and incompatible with this general duty of assistance for a State to sit on the Committee on Decolonization of the General Assembly (the "Committee of 24") and at the same time to forget that the territory of East Timor is a non-self-governing territory.

The most fundamental obligation - and one which, once again, has been observed by States in most cases - is to take note of the decisions of the bodies regularly empowered to make determinations and of the status of territories designated as non-self-governing and entrusted to the management of an administering power.

This gives rise to a second set of obligations, obligations "not to do". In particular, in the case of Timor, since 1982 the Organization has invited all the "parties concerned", including Portugal, of course, which is referred to in this resolution as the Administering Power, to engage in consultations with any other interested party under the auspices of the Secretary-General. No action could therefore be taken by Australia, which, like the "de jure" recognition of the incorporation of Timor into Indonesia, might hinder the successful outcome of the efforts of the Organization and of all the interested parties.

027 This obligation to refrain from action is undoubtedly matched with a duty of patience and perseverance, prohibiting too prompt an acceptance of the *fait accompli*. Need we remind you that it has taken decades to secure the exercise of the rights of the people of Namibia and those of the people of Western Sahara, which should however be exercised in the near future; not to speak of freedom of expression for the majority of the population in South Africa or the real - albeit still faltering - hope which has recently dawned on the ancient land of Palestine.

Resignation in the presence of a *fait accompli* is quite out of the question, especially when the main party concerned, i.e., in this case, the people of Timor itself, is by no means resigned, as the most recent developments have just shown once again.

Revolution was lately said to be the fruit of long patience; but, self-determination very often brings about a genuine revolution, even if

by peaceful means. Portugal is convinced of this. Members of the Court, under United Nations law, there can be no *fait accompli* when it is incompatible with the fulfilment of the rights of a people; and if there is one presumption which I would willingly endorse, it is that today there can be no "international amnesia" allowed by law ...

All the same, it should be made quite clear that no country could be released from any of these obligations "to do" or "not to do" by means of an exonerating procedure in which it would itself be the judge both of the lawfulness and of the effect of its own action. Accordingly, no act of recognition by Australia can release it from its duty to regard East Timor as non-self-governing.

028

As to the exercise of sovereignty over natural resources, Australia, as a member State of the United Nations, cannot both take the initiative of negotiating and concluding an agreement for the exploitation of those resources with a third power, without any consultation or consideration of the peoples concerned, and at the same time attempt to salve its conscience by leaving it to that third State to respect such sovereignty.

Yet this is the strange argument to be found in its Counter-Memorial.

It likewise reflects an entirely distorted view to affirm that if, in the future, the people of East Timor were to gain independence they would always be free to reject the "Treaty" if they found it unacceptable¹⁵. Many thanks on their behalf, but the obligation incumbent on Australia alone was first of all, and well up the line, *not to take the initiative of negotiating and subsequently concluding the agreement*, the implementation of which was bound to complicate the work facing the Secretary-General of the Organization.

However, in what might be termed the category of "countervailing arguments" used by Australia in an attempt to balance the wrongfulness of

the activities just referred to, there are some which concern human rights. As though one could set apart, on either side of a watertight partition, human rights, on the one hand, and the rights of peoples on the other!

The examination of this point thus brings me naturally, Mr. President and Members of the Court, to the second formal source of the obligations of Australia, those of the two United Nations Covenants on human rights to which it is a party.

029

II. The two United Nations Covenants on human rights

There is of course a clear connection with the preceding source, and I shall not mention again here that which is shown in Article 55 between the purposes of the Organization, human rights and the rights of peoples, nor of course resolution 1514 which I have just addressed. The common Article 1 deserves, I believe, now or never, to be quoted in full:

"1. All peoples have the right of self-determination. By virtue of that right they freely determine their political status and freely pursue their economic, social and cultural development.

2. All peoples may, for their own ends, freely dispose of their natural wealth and resources without prejudice to any obligations arising out of international economic co-operation, based upon the principle of mutual benefit, and international law. In no case may a people be deprived of its own means of subsistence.

3. The States Parties to the present Covenant, including those having responsibility for the administration of non-self-governing and trust territories, shall promote the realization of the right of self-determination, and shall respect that right, in conformity with the provisions of the Charter of the United Nations."

We can thus see to what extent - and this of course comes as no surprise - the substance of the United Nations law previously evoked is to be found here. Of course one could make academic comparisons and say that human rights are conceived, at least in the Western tradition, in a

more individual perspective, but we all know that it would be just as easy to show the individual implications of the right of peoples and the collective dimension of human rights. I shall therefore not dwell on this.

030 I shall merely make two brief observations. The right of peoples is both a prerequisite for and an extension of the achievement of human rights. It is the prerequisite, as incidentally many national delegations which participated in the work of drawing up the Covenants showed when they designated it as the "source"¹⁷, the "prerequisite for the enjoyment of all other human rights"¹⁸; "only when that right had been assured would it be possible to hope for the effective implementation of all other rights guaranteed in the Covenant"¹⁹.

The second observation is that the right of peoples also comes as an extension of human rights through the respect for the fundamental freedoms of individuals that it applies, freedom of opinion (article 19 of the Covenant on civil and political rights), of assembly (art. 21), of association (art. 22), of participation in the conduct of public affairs (art. 25), through the free exercise of civil and political rights. And we well know the importance that the most contemporary United Nations practice attaches to this second dimension.

In conclusion, these two aspects cover two components of the principle of the equal rights and self-determination of peoples. The first is "external self-determination", that exercised by a people to free itself from outside domination: the second is sometimes called "internal self-determination" which is that whereby the people is able freely to chose its government, with strict observance of the fundamental freedoms possessed by each of the individuals going to make it up.

But above all, and I must stress this, the rights of peoples and human rights are *indissociable*. One cannot, as Australia nevertheless seems intent on doing, claim to have had to violate the former in order better to promote the latter²¹. It is of course interesting to learn, as we are told in the Australian Counter-Memorial that:

031 "le Gouvernement indonésien connaît très bien la position du Gouvernement australien en matière de droits de l'homme et sait que ce dernier est résolu à faire tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour aider le peuple du Timor oriental" (PR, p. 154, para. 5.78).¹

But this display of good intentions cannot veil the fact that, by itself disregarding the rights of the people of Timor freely to determine their political future, and in regard to the exploitation of their natural resources, it is Australia itself, independently of Indonesia, that has violated human rights, however pure its intentions may have been in other respects.

I now come, in conclusion, to general international law, with the clarification that the Court should not, of course, see in this order a sort of hierarchy in which general international law would be less important than treaty law. On the contrary, although Portugal does not necessarily feel the need to insist on this point, there is good reason to believe that, where the rights of peoples are concerned, customary law could well take precedence over any treaty-based obligation.

III. General International Law

In its Judgment of 1986 on *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua*, as incidentally it had done in 1984, the Court was at pains to indicate:

¹Note du traducteur : la citation en question figure au par. 5.78 de la Réplique.

"The fact that the above-mentioned principles, recognized as such, have been codified or embodied in multilateral conventions does not mean that they cease to exist and to apply as principles of customary law, even as regards countries that are parties to such conventions"²².

A. Foundations

032 It is clear that these considerations are perfectly applicable to the principle of equal rights of peoples, and if a check is made of the customary establishment of this principle in practice and in the *opinio juris* of States, nothing will be found to contradict this. As regards the former, there is no need to recall, as I already did just now, that nearly 80 States emerging from decolonization in the last thirty years took this principle as their direct authority in the matter.

(2) From the standpoint of legal opinion, we know that there is nowadays no further expression of a continuing objection regarding the right to decolonization. And the *opinio juris* is absolutely clear, even though many countries gained independence at the price of wars of national liberation, which have moreover been recognized as legitimate by most members of the international community. Of course, in order to take note of this legal opinion, one must, as the Court has itself done, turn to some major United Nations resolutions, the very ones that I have just now examined. It is precisely in regard to one of them, resolution 2625, that the Court rightly observed:

"The effect of consent to the text of such resolutions cannot be understood as merely that of a 'reiteration or elucidation' of the treaty commitment undertaken in the Charter. On the contrary, it may be understood as an acceptance of the validity of the rule or set of rules declared by the resolution by themselves."²³

Moreover, as the special rapporteur on the elaboration of general multilateral conventions and of non-contractual instruments having a normative function or objective pointed out in the Thirteenth Commission

of the Institute of International Law, the fact that resolution 2625 in particular is mentioned in certain official documents as containing guidelines, the fact that it constitutes "a code of good conduct" or a useful "source of inspiration"

033

"est peut être vrai sur le plan politique, mais de telles déclarations sont néfastes parce qu'elles jettent un doute sur le statut juridique par ailleurs incontestable des principes en cause"²⁴.

Admittedly, the rules of law to which the observations of the Court and the comments of this writer can safely be applied interchangeably are certainly infrequent, if not exceptional, yet I think it worthwhile mentioning here that 1514, 1803 and 2625 are among those happy few resolutions which demonstrate a universal *opinio juris*.

It is therefore well within the law-making area defined by the Court in 1986 that very special importance should be attached to the provision in 2625 to the effect that:

"Every State has the duty to promote, through joint and separate action, realization of the principle of equal rights and self-determination of peoples, in accordance with the provisions of the Charter, and to render assistance to the United Nations in carrying out the responsibilities entrusted to it by the Charter regarding the implementation of the principle."

As we see, the implications which stem from a legal belief of this kind are exactly the same for Australia as those which have already been identified in application of the law of the United Nations.

B. Scope

The foregoing considerations demonstrate quite sufficiently that the principle of equal rights of peoples and their right to self-determination is very definitely a general custom of contemporary international law.

034 Its universal character is fully recognized. There remains then one more question which might arise namely, whether the Court should use the present case as an opportunity to declare that respect for the principle of the rights of peoples constitutes a peremptory rule of general international law, a rule of *jus cogens*. As there will be occasion to repeat, it can certainly be asserted that the obligation to respect this principle has the characteristics of an obligation *erga omnes*, within the meaning of paragraph 34 of the Judgment of the Court in the *Barcelona Traction* case.

More generally, however, there undoubtedly exists, as an ample school of legal writing testifies, a very strong presumption, and even for most of the authors concerned the certainty, that the principle of the right of peoples is peremptory in character, at least in the context of decolonization. The position of Portugal is the following: it believes, itself, that there is in fact a strong presumption to this effect in contemporary international law; and it has, itself, proved this by enshrining that principle in its own constitution.

But it also considers that the Court is the best judge of the suitability of making or abstaining from that characterization. And Portugal is, itself, convinced that in any event it will suffice to rely on the character of a general custom which is inherent in the principles I have discussed before you this morning.

I cannot fail to conclude, Members of the Court, without drawing attention for the very last time to the striking way in which all the sources of law applicable in the present case coincide. All of them demonstrate, each in perfect harmony with the others, the imposing nature of the principle of respect for the right of peoples to

self-determination and the duties which that implies for all subjects of international law, Australia as well as the remainder.

035 Perhaps a final comment all the same, if you will permit me, Mr. President. As I pointed out at the very beginning of this oral argument, in regard to this applicable law, Australia has said virtually nothing throughout its written pleadings. If it therefore tells us next week, through its counsel, that the whole body of reference in which I have just been engaged was quite pointless, and even tedious, because Australia had no thought of contesting the incontrovertible nature of such a *corpus juris*, why then, but why, did it so contemptuously ignore it in its practical conduct in regard to East Timor? - We on our side await enlightenment on this point, of which the least that can be said is that we consider it fundamental! Thank you.

The PRESIDENT: I thank Mr. Dupuy and I call on Mr. Correia.

1. Cours général l'Académie de Droit International de La Haye, 1980, 4, Vol. 169, B. 49.
2. *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)* I.C.J. Reports, Merits, Judgment, 27 June 1986, p. 96, para. 179.
3. E. Jiménez de Aréchaga, "International Law in the last Third of a Century", RCADI, p. 101.
4. M. Virally, *L'organisation mondiale*, Paris, Armand Colin, Collection U, 1972, p. 242. [Translation by the Registry.]
5. I.C.J. Reports 1971, p. 31, para. 52.
6. *Ibid.*, pp. 31-32, para. 53.
7. I.C.J. Reports 1975, p. 32, para. 57.
8. E. Jiménez de Aréchaga, *op. cit.*, p. 100.
9. Resolutions 1541 (XV) of 1960, 1654 (XVI) of 1961 and 1810 (XVII) of 1962; see also PM, Chap. V, paras. 5.77722-5.24.
10. I.C.J. Reports 1975, pp. 32-33, para. 57.
11. Resolution on "Principles which should guide Members in determining whether or not an obligation exists to transmit the information called for under Article 73 (e) of the Charter".
12. PM, Vol. II, Anns. I.4 and I.5, pp. 6 and 7.
13. "To achieve international co-operation in solving international problems of an economic, social, cultural, or humanitarian character, and in promoting and encouraging respect for human rights and for fundamental freedoms for all ...".
15. ACM, pp. 168-169, para. 380.
17. Poland, United Nations, doc. A/C.3/SR.310, para. 33 (1950).
18. Ukraine, *ibid.*, para. 47; Syria, SR.311, para. 4.
19. India, United Nations, doc. A/C.3/SR.310, para. 15 (1950).
21. See Australian document annexed to the Memorial of Portugal, Vol. V, Ann. IV.12, p. 332.
22. I.C.J. Reports 1984, pp. 424-425, para. 73, repeated in I.C.J. Reports 1986, p. 93, para. 174.
23. I.C.J. Reports 1986, p. 100, para. 188.
24. Krzysztof Skubiszewski, The elaboration of general multilateral conventions and of non-contractual instruments having a normative function or objective (Thirteenth Commission) Preliminary Exposé,

M. CORREIA : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour.

1. Ce matin, je parlerai d'abord du statut actuel du territoire du Timor oriental, puis de la question de la qualité de puissance administrante du Portugal.

Le Timor oriental est-il un territoire non autonome?

2. Mon confrère, M. Galvão Teles, a déjà appelé l'attention de la Cour sur la volte-face que fait l'Australie dans sa duplique à propos du statut juridique du territoire du Timor oriental. L'Australie a reconnu *de jure* l'intégration du Timor oriental à la République d'Indonésie (mémoire du Portugal, vol. V, annexe III.26, p. 217). L'Australie a négocié le traité relatif à la zone de coopération en partant de la prémisse, officiellement exprimée à plusieurs reprises, que le territoire du Timor oriental est «la province indonésienne du Timor oriental» (mémoire du Portugal, vol. V, annexe III.6, p. 61; annexe III.8, p. 68). L'Australie a conclu ce traité, dans lequel le Timor oriental est qualifié de «province indonésienne du Timor oriental» et dans lequel elle déclare que l'entente qu'il consacre, qui porte sur le plateau continental du Timor oriental, est conclue pour le bien mutuel des peuples d'Australie et d'Indonésie. Ce traité ne mentionne jamais le peuple du Timor oriental et ne contient aucune disposition qui protègerait les droits particuliers qu'a ce peuple sur ses ressources naturelles et sur les richesses qui en dérivent.

036

Il ne fait donc plus aucun doute que l'Australie a conclu une affaire qui concerne le plateau continental du Timor oriental comme si celui-ci était une entité physique et comme si ses habitants étaient l'expression sociale d'un seul et même sujet de droit international : l'Etat indonésien. S'il y a une chose qu'il est impossible de nier

sérieusement, c'est bien que l'Australie a déjà rejeté le statut d'entité séparée et distincte du Timor oriental, c'est-à-dire le statut de territoire non autonome.

Mais c'est surtout dans sa duplique que l'Australie fait comprendre qu'elle continue de voir dans le Timor oriental un territoire non autonome. Malheureusement, ses déclarations ne sont pas encore aussi claires, aussi peu équivoques qu'il le faudrait. On peut donc espérer que dans ses plaidoiries, l'agent de l'Australie dissipera tous les doutes qui pourraient subsister et confirmera que l'Australie revient sur la reconnaissance de l'intégration du Timor oriental à l'Indonésie, que l'Australie reconnaît le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et à la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux peuples et aux pays coloniaux, et que l'Australie reconnaît sans réserve que le peuple du Timor oriental n'a pas encore exercé librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

037 Le Portugal attend de l'Australie une déclaration sans ambages sur ce point. Car il est assurément important qu'elle confirme une fois encore, devant la Cour, qu'elle reconnaît dans le Timor oriental un territoire non autonome auquel les dispositions du chapitre XI de la Charte n'ont jamais cessé de s'appliquer depuis le 7 décembre 1975.

3. Devant la conduite louvoyante et équivoque de l'Australie, on peut raisonnablement douter du sens exact de sa position actuelle à l'égard du statut juridique du Timor oriental. Ces doutes persistants sont la seule excuse qui justifie que l'on fasse perdre à la Cour le temps d'une démonstration qui semblerait autrement évidente : le Timor oriental est un territoire non autonome auquel le chapitre XI de la Charte des Nations Unies et la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux

peuples coloniaux n'ont jamais cessé de s'appliquer; le peuple du Timor oriental a le droit de déterminer librement son propre destin, sous les auspices des Nations Unies.

4. En l'espèce, le Portugal s'appuie sur la jurisprudence de la Cour, qui reconnaît qu'en matière d'autodétermination des territoires soumis à un régime colonial, le *corpus juris gentium* a été beaucoup enrichi ce dernier demi-siècle par l'évolution que le droit a connu grâce à la Charte des Nations Unies et à la coutume (*Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 32*).

Ce développement du droit postule que certains organes des Nations Unies assument les pouvoirs nécessaires à l'exercice du droit à l'autodétermination des peuples des territoires non autonomes, dont il est question au chapitre XI de la Charte. La Cour a déjà affirmé que

038 «Le droit à l'autodétermination laisse à l'Assemblée générale une certaine latitude quant aux formes et aux procédés selon lesquels ce droit doit être mis en oeuvre.» (*Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 36.*)

Pour que les Nations Unies maîtrisent le processus qui permet au droit à l'autodétermination de s'exercer, il faut logiquement que l'ONU ait déjà exercé sa capacité de déterminer les territoires dont les populations jouissent de ce droit. C'est d'ailleurs à l'occasion d'une opération de cette nature que l'Assemblée générale s'est pour la première fois reconnu des compétences en matière d'autodétermination des peuples coloniaux.

5. A sa toute première session, l'Assemblée générale a dressé la liste de soixante-quatorze territoires auxquels devait s'appliquer le chapitre XI de la Charte (résolution 66 (I) du 14 décembre 1946). A sa

troisième session, des Etats Membres ont cessé de lui communiquer des renseignements sur onze territoires et l'Assemblée a décidé que les puissances administrantes concernées fourniraient au Secrétaire général des renseignements précis sur les réformes constitutionnelles réalisées et qui, à leur avis, les déchargeaient de leur obligation antérieure (résolution 222 (III) du 3 novembre 1948). Cette décision montre bien que l'Assemblée générale se considérait comme le seul organe habilité à rayer tel ou tel territoire de la liste des territoires non autonomes qu'elle avait dressée.

039 Cette position en contenait implicitement une autre, à savoir que l'Assemblée générale était un organe habilité à décider de manière générale si un territoire faisait ou non partie de ceux «dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes» au sens de l'article 73 de la Charte. L'Assemblée s'est préparée à exercer cette faculté en approuvant une liste de «facteurs» (résolutions 648 (VII) de décembre 1952, et 742 (VIII) de novembre 1953), puis les «principes qui doivent guider les Etats Membres à déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e) de l'article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non» (résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960).

6. Le Gouvernement portugais de l'époque a soutenu que les territoires administrés par le Portugal hors du continent européen faisaient partie intégrante d'un Etat unifié et ne relevaient pas de l'article 73 de la Charte. Dans sa résolution 1542 (XV) du 15 décembre 1960, l'Assemblée générale a classé de manière unilatérale comme territoires non autonomes au sens des principes fixés dans la résolution 1541 (XV), plusieurs territoires alors soumis au régime colonial portugais. Timor et ses dépendances furent donc inscrits, par

la volonté de l'Assemblée générale, sur la liste des territoires non autonomes. Depuis, le territoire est resté sur cette liste, où il figure encore aujourd'hui.

Ces principes, consacrés par la résolution 1541 (XV), sont tout aussi valables aujourd'hui qu'en 1960; et il est aussi évident aujourd'hui qu'en 1975 qu'au regard de ces principes, le Timor oriental reste un territoire non autonome.

7. Dans ses résolutions 3485 (XXX) du 12 décembre 1975, 31/53 du 1^{er} décembre 1976, 32/34 du 28 novembre 1977, 33/39 du 13 décembre 1978, 34/40 du 21 novembre 1979, 35/27 du 11 novembre 1980, 36/50 du 24 novembre 1981 et 37/30 du 23 novembre 1982, l'Assemblée générale a exercé à chaque fois sa faculté de classer le Timor oriental dans la liste des territoires non autonomes. C'est la seule conclusion que l'on puisse tirer du fait que, dans toutes ces résolutions, le peuple du Timor oriental est qualifié de peuple disposant du droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et à la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 (mémoire, par. 6.13-6.38; réplique, par. 4.12-4.15).

040 Comme en juillet 1976 le Parlement indonésien a approuvé un projet de loi censé intégrer le Timor oriental à l'Indonésie, il est important de rappeler la décision qu'a prise l'Assemblée générale au paragraphe 5 de sa résolution 31/53 du 1^{er} décembre 1976 :

«Rejette l'allégation selon laquelle le Timor oriental a été intégré à l'Indonésie dans la mesure où la population du territoire n'a pas été à même d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.»

8. Dans son contre-mémoire, l'Australie convient que :

«Les principes généraux donnent une orientation, mais il appartient aux organes compétents des Nations Unies, notamment à l'Assemblée générale, de fixer la marche à suivre, d'apprécier les faits, de les qualifier et de faire les recommandations qui doivent s'appliquer à la situation particulière.» (P. 128, par. 318.)

A propos encore du droit à l'autodétermination, l'Australie déclare également dans son contre-mémoire que :

«L'Organisation des Nations Unies s'est acquittée de sa responsabilité à cet égard en décidant, par exemple, si un territoire est ou non un territoire non autonome auquel s'applique le droit d'autodétermination; les formes que peut prendre l'exercice de ce droit dans le territoire en question; et, le cas échéant, les mesures particulières qui doivent être prises par les Etats, notamment par la puissance administrante ou l'Etat qui occupe le territoire, pour promouvoir l'exercice de ce droit.» (Contre-mémoire de l'Australie, p. 130, par. 323.)

Il est donc indéniable que l'Australie reconnaît, comme le Portugal, que l'Assemblée générale est dotée de certaines attributions et de certaines compétences en matière d'autodétermination des peuples selon l'article 73 de la Charte. Elle a le pouvoir et la capacité «d'apprécier les faits» et «de les qualifier». La qualification en question est une décision sur le point de savoir si tel territoire est ou non un territoire non autonome, et sur la possibilité pour son peuple d'exercer valablement son droit à l'autodétermination.

041 Les résolutions déjà citées contiennent assez d'«appréciations des faits» et de «qualifications» pour conclure que le statut du Timor oriental est très clairement établi par l'organe compétent des Nations Unies. Un fait clairement établi est qu'en 1976, le droit à l'autodétermination et à l'indépendance qui revenait au peuple du Timor oriental n'avait pas été exercé. Et il a été tout aussi clairement établi, par l'organe des Nations Unies habilité à cela, que le Timor oriental était un territoire non autonome et que le comité spécial chargé

d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, c'est-à-dire le Comité des Vingt-Quatre, devait rester effectivement saisi de la question de sa situation.

A considérer cette convergence de points de vue entre le demandeur et le défendeur sur la nature et l'étendue des pouvoirs de l'Assemblée générale en matière d'autodétermination des peuples coloniaux, à considérer aussi combien il est évident que l'Assemblée générale a exercé cette faculté d'«apprécier les faits» et de «les qualifier» dans l'affaire *sub judice*, on ne voit pas la raison qui a conduit l'Australie à qualifier de «statut indéterminé» la situation juridique du Timor oriental au paragraphe 142 de son contre-mémoire (p. 55).

L'Assemblée générale a explicité le statut juridique du Timor dans le cadre de sa politique de décolonisation. Le Timor oriental a un statut parfaitement bien déterminé.

9. De surcroît, les critères qui ont permis de désigner les territoires non autonomes restent applicables pour déterminer si ce statut a pris fin. Ces critères - parmi lesquels le point de savoir si les populations s'administrent déjà complètement elles-mêmes est déterminant - ont été formulés dans la résolution 742 (VIII) de l'Assemblée générale. Du point de vue de cette résolution aussi, le Timor oriental reste un territoire non autonome. Le temps n'a ni modifié les critères, ni amoindri la valeur «déterminative» de ces dispositions. La résolution 742 (VIII) rappelle à juste titre que c'est l'Assemblée générale qui a compétence pour ces questions. Il ressort aussi clairement du paragraphe 3 que c'est à elle de déterminer si le statut d'un territoire non autonome a été modifié. Or, aucune décision de cette sorte n'a été prise à l'égard du Timor oriental. Si l'intention

sous-jacente était de ne pas laisser une puissance administrante choisir quels territoires relèvent du chapitre XI et quels territoires restent sous la protection de celui-ci, a fortiori il n'appartient pas un Etat tiers de contester ce statut ou de le mettre en doute.

10. La pratique suivie jusqu'à présent par l'Organisation des Nations Unies répond à l'évidence à l'idée que le statut du Timor oriental n'a pas changé depuis que l'Assemblée générale a adopté, le 23 novembre 1982, sa résolution 37/30 relative à la question du Timor oriental.

C'est sous le couvert de cette résolution 37/30 que les consultations se poursuivent entre le Secrétaire général, la puissance administrante et la puissance occupante. Au cours des entretiens les plus récents, tenus à Genève le 9 janvier 1995, il a été convenu que l'ONU organiserait et présiderait une rencontre où dialogueraient des représentants timorais de tous les horizons politiques, y compris donc la résistance. Le Portugal espère qu'il sera ainsi possible de faire intervenir directement les Timorais, y compris les représentants de la résistance, à titre de «partie directement intéressée» aux termes de la résolution 37/30, mais sans renoncer à circonscrire strictement ces rencontres dans le cadre institutionnel des Nations Unies.

043 Le Gouvernement portugais a maintes fois déclaré que, tout en participant aux efforts entrepris dans le cadre des Nations Unies, il cherchait à collaborer à la recherche «d'une solution globale et internationalement acceptable à la question du Timor oriental conformément aux principes du droit international» et aux résolutions de l'Assemblée générale, à savoir les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) (mémoire du Portugal, par. 1.53-158; réplique, par. 3.05-3.08).

En attendant les résultats de l'initiative prise au paragraphe 1 de sa résolution 37/30 du 23 novembre 1982, l'Assemblée générale reste saisie de la question du Timor oriental. Son comité plénier examine la question tous les ans et l'inscrit à l'ordre du jour provisoire de la session suivante. Tous les ans également, le Secrétaire général prépare un «rapport intérimaire» sur la question du Timor oriental, au titre de ce point de l'ordre du jour provisoire, afin d'informer l'Assemblée des bons offices qu'il continue d'exercer «en vue de rechercher les moyens permettant de parvenir à un règlement juste, global et internationalement acceptable de la question du Timor oriental» (le dernier de ces rapports intérimaires est paru le 28 septembre 1994 sous la cote A/49/391).

11. L'Assemblée générale continue d'autre part d'examiner la question du Timor oriental à l'occasion de l'évaluation de la situation dans le territoire, à laquelle procède tous les ans le grand organe subsidiaire qu'est le Comité des Vingt-Quatre. Celui-ci dresse et tient à jour la liste des territoires non autonomes, sur laquelle figure actuellement le Timor oriental.

Cette liste, remise à jour tous les ans, paraît en annexe au rapport dans lequel le Secrétaire général communique les renseignements prévus à l'article 73, alinéa e), de la Charte au comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (Comité des Vingt-Quatre). Cette annexe présente, dans la colonne de gauche, le nom en lettres majuscules de chaque puissance administrante, suivi du nom ou des noms du territoire ou des territoires que chacune administre.

Ainsi, après NOUVELLE-ZELANDE et Tokelau, on trouve dans cette colonne la mention :

«PORTUGAL Timor oriental» (A/AC.109/1196, 1^{er} juillet 1994).

Les protestations qu'élève tous les ans le représentant de l'Indonésie contre l'inscription de la question du Timor oriental à l'ordre du jour du comité sont restées vaines (réplique de l'Australie, par. 4.15 et 4.21 et documents cités dans la note 25 du paragraphe 4.15; pour l'examen de la question du Timor oriental aux sessions de 1993 et de 1994 du Comité des Vingt-Quatre, se reporter aux documents A/AC.109/PV. 1240 du 24 août 1993, PV. 1435 du 13 juillet 1994, PV. 1436 du 13 juillet 1994 et PV. 1437 du 14 juillet 1994).

L'évaluation de la situation du Timor oriental à laquelle le comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux procède tous les ans a une signification juridique et politique qu'il ne faut pas sous-estimer.

Le Comité des Vingt-Quatre est un organe important et prestigieux, une émanation de l'Assemblée générale des Nations Unies. Son existence et ses activités sont à jamais liées à l'histoire de la naissance de beaucoup d'Etats indépendants. Si ses activités ont pu prendre tant d'importance, c'est assurément que la vaste majorité de ses membres étaient parfaitement conscients de la portée et de l'étendue des principes de l'autodétermination et connaissaient en profondeur les situations dans lesquelles se trouvaient les territoires coloniaux. Mais le Comité des Vingt-Quatre n'aurait pas été capable d'accomplir la tâche qui a définitivement établi sa réputation s'il n'avait pas été lui-même une émanation de l'Assemblée générale.

En définissant et en supervisant une politique de décolonisation pour le monde tel qu'il existait dans la deuxième moitié du XX^e siècle,

l'Assemblée générale a clairement révélé sa nature de conférence universelle d'Etats. Le fait qu'elle est amplement représentative de la communauté contemporaine des Etats et qu'elle est compétente pour examiner toutes questions ou affaires tombant dans le cadre de la Charte, fait de l'Assemblée générale le plus important forum mondial (Simma, ed., *Charta der Vereinten Nationen, Kommentar*, Verlag, C. H. Beck, München, 1991, p. 175).

Il fallait une telle instance pour transformer la face politique du monde grâce à un changement aussi profond que la décolonisation.

Etant donné la structure complexe de l'Assemblée générale, les débats s'y déroulent à plusieurs niveaux, dont l'un est le Comité des Vingt-Quatre. En permettant à des pétitionnaires de prendre la parole, le comité a fait de ces délibérations un miroir extrêmement révélateur de tous les aspects de la société internationale, tant au niveau gouvernemental qu'au niveau non gouvernemental.

La lecture des comptes rendus officiels des réunions annuelles du Comité des Vingt-Quatre de 1975 à 1994 permet donc de vérifier sans l'ombre d'un doute que la question de l'autodétermination du Timor oriental est une question que la majorité de la communauté mondiale a toujours considérée et continue de considérer comme n'étant pas réglée; c'est aussi une question que cette majorité souhaite voir réglée par une solution acceptable sur le plan international, c'est-à-dire conforme au droit de la population de déterminer son propre statut politique futur en exprimant librement sa volonté.

046
12. Enfin, on ne peut oublier que le Conseil de sécurité, par sa résolution 384 (1975) du 22 décembre 1975 et 389 (1976) du 22 avril 1976, a également demandé à tous les Etats de respecter l'intégrité territoriale du Timor oriental ainsi que le droit inaliénable de son

peuple à l'autodétermination conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

13. Pour conclure, il est indiscutable que par l'intermédiaire d'organes dûment compétents, l'Organisation des Nations Unies a jugé que le territoire du Timor oriental, en tant que territoire auquel s'appliquent le chapitre XI de la Charte et la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, a un caractère séparé et distinct. Il est tout aussi indubitable que ces organes ont également conclu que le peuple du Timor oriental était titulaire d'un droit qu'il n'a pas encore exercé, celui de décider librement de son statut politique futur sous les auspices des Nations Unies.

Ces décisions des organes compétents des Nations Unies produisent des effets juridiques. Dans des circonstances analogues concernant la résolution 2145 (XXI), dans laquelle l'Assemblée générale a déclaré que le mandat sur le Sud-Ouest africain était terminé et que l'Afrique du Sud n'avait aucun autre droit d'administrer le territoire, la Cour a jugé que l'Assemblée générale avait décrit une situation juridique et n'était pas empêchée de prendre une telle décision par le fait qu'elle possède en principe des pouvoirs de recommandation (*Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 50*).

Dans les deux cas, celui du Timor oriental et celui de la Namibie, des décisions ont été prises par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies pour la poursuite de la politique de décolonisation de cette organisation. Mais alors que dans le cas de la Namibie, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité se sont prononcés sur la situation découlant d'une institution juridique créée dans le cadre du

Pacte de la Société des Nations, dans le cas actuel, les décisions ont été prises en relation avec l'application directe d'une catégorie juridique établie par la Charte elle-même : la catégorie des territoires visés à l'article 73.

Si l'Organisation des Nations Unies, en tant qu'institution de surveillance compétente pour se prononcer sur la fin d'un mandat, pouvait, agissant par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, formuler la situation juridique de fin de mandat dans un cas spécifique, elle peut, a fortiori, agissant par l'intermédiaire de la même Assemblée générale ou du Conseil de sécurité, décrire la situation juridique d'un territoire comme correspondant encore à la catégorie juridique des territoires non autonomes établie par la Charte.

Il y a donc d'autant plus de raison que la Cour s'appuie sur ces décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et que les Etats Membres ne se sentent pas libres d'agir au mépris des décisions constatant que le territoire du Timor oriental a le statut juridique de territoire non autonome et son peuple le statut juridique de peuple titulaire du droit, non encore exercé, à l'autodétermination. Le statut du territoire et le statut du peuple ont été déterminés de manière contraignante par les organes compétents des Nations Unies. Ces décisions ne peuvent rester sans conséquence.

Mr. President, I have now completed the part of my pleading concerned with the legal status of the territory of East Timor. I wonder whether the Court feels that this is an appropriate point for the break.

048 The PRESIDENT: Thank you Mr. Correia. I think this is a good point if you like. The Court will take a short break of 15 minutes.

The Court adjourned from 11.30 to 11.50 a.m.

M. CORREIA : Merci. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour.

1. Je vais maintenant aborder la question du statut actuel de la République portugaise vis-à-vis du territoire non autonome du Timor oriental.

**Le Portugal est-il encore l'autorité administrante
du Timor oriental ?**

L'histoire coloniale

2. Les relations entre le Timor oriental et le Portugal sont très anciennes.

Les Portugais sont probablement arrivés à Timor en 1514. Après cette date, l'île a reçu régulièrement des visites de navires portugais qui apportaient du coton, des tissus et des objets en métal de Malacca et qui les échangeaient contre du bois de santal, du miel et de la cire. On trouve dans les archives des traces de voyages réguliers au cours de la deuxième moitié du XVI^e siècle, non seulement en provenance de Malacca, mais aussi de Macao car la Chine était le principal marché du bois de santal.

En 1556, des missionnaires portugais se sont installés sur le territoire. Dix ou vingt ans plus tard, une première forteresse a été construite, dont le commandant a été nommé par le vice-roi des Indes.

La principale présence portugaise dans la région était sur l'île de Flores. Mais l'arrivée sur la scène des Hollandais, vers 1595, a conduit au renforcement de la présence militaire et administrative portugaise à Timor. La partie occidentale de l'île est tombée aux mains des Hollandais et la capitale du Timor portugais a été transférée à Lifau, dans ce qui est maintenant l'enclave de Oé-Cussi, sur la côte septentrionale de la partie ouest de l'île. Le territoire du Timor

oriental comprend également cette enclave ainsi que l'île de Atauro et la petite île de Jaco. Plus tard, la capitale a été transférée à Dili.

Au cours du XIX^e siècle, plusieurs traités entre le Portugal et les Pays-Bas ont défini la frontière terrestre entre le Timor oriental et le Timor occidental.

En accédant à l'indépendance en 1954, l'Indonésie est devenue l'Etat voisin du territoire du Timor oriental.

3. A l'époque où les Portugais sont arrivés, le Timor était déjà divisé entre deux grands royaumes qui, à leur tour, comprenaient un grand nombre de petits royaumes féodaux. Ces deux grands royaumes étaient celui de Servião (à l'ouest) et celui de Belos (dans la partie orientale de l'île). Dans ces deux royaumes, l'influence de la civilisation indo-javanaise était à peine perceptible. La différence entre les deux populations a, toutefois, amené une séparation lorsque les Hollandais sont arrivés, Servião se rangeant à leurs côtés, à l'exception des royaumes de Ocusse et d'Ambeno dans l'enclave actuelle de Oé-Cusse, et Belos prenant le parti des Portugais.

4. Ce n'est qu'au début du XX^e siècle que le Portugal a instauré un système d'administration directe dans l'intérieur du territoire. Jusqu'alors, le régime était une sorte de protectorat sur les divers royaumes locaux, la présence portugaise effective étant limitée aux villes côtières.

Sans vouloir nier ni passer sous silence les aspects négatifs de la situation coloniale créée au Timor oriental - quelle situation coloniale n'en comportait pas ? - on peut dire que, malgré tout, cette situation était caractérisée par le respect des cultures et institutions locales. C'est la raison pour laquelle, mis à part deux ou trois moments d'affrontement armé au cours des XVIII^e et XIX^e siècles et des premières

années du XX^e siècle, la coexistence entre Portugais et Timorais a été pacifique. L'influence portugaise était ressentie surtout au plan culturel, et le portugais est devenu, avec le tetum, une langue dont l'usage s'est répandu.

Enfin, les Portugais ne sont jamais entrés en concurrence avec la main-d'oeuvre locale car ils ont toujours été peu nombreux et beaucoup d'entre eux ont fini par s'intégrer par mariage avec des familles timoraises. En 1974 déjà, 81 pour cent de l'administration locale était composée de Timorais d'origine (voir Luis Thomaz, *De Ceuta a Timor*, Difel, Lisbonne, 1994, p. 590-723).

5. En exposant ces faits, nous ne souhaitons pas glorifier la colonisation portugaise du Timor oriental. Par définition, aucune colonisation n'était louable et celle du Portugal était certainement loin de l'être. En tout état de cause, elle aurait dû se terminer plus tôt, grâce à un processus graduel qui aurait pu accroître les chances des Timorais de choisir librement leur propre avenir.

Les remarques précédentes ne visent que deux objets.

D'abord, nous demandons respectueusement à la Cour de nous permettre de souligner qu'une histoire commune aussi longue a créé des liens fraternels profonds entre les deux peuples et, en même temps, des responsabilités juridiques et morales pour le Portugal. Responsabilités dont le Portugal compte s'acquitter dans toute la mesure du possible jusqu'au jour où le peuple de Timor pourra exercer librement son droit à déterminer son statut international sans ingérence extérieure.

Mais - et c'est là notre deuxième argument - quel que soit le jugement que l'on porte sur le «passé colonial» du Portugal, celui-ci est absolument sans pertinence pour l'examen de l'affaire actuelle. Il n'est pas question de prolonger la colonisation du Timor oriental. L'intention

051

du Portugal est de contribuer - dans le cadre de ses responsabilités en tant qu'autorité administrante - à une mise en oeuvre rapide du droit à l'autodétermination du peuple du Timor oriental.

Supposons même que la colonisation portugaise du Timor oriental ait été la pire que l'on puisse imaginer, pourquoi faudrait-il que le peuple de Timor, qui ne peut en être rendu responsable, soit privé de son droit fondamental à l'autodétermination ? Sur ce point, je voudrais citer les mots de deux des principaux chefs de la résistance du Timor oriental.

Voici ce qu'à écrit Ramos-Hosta :

«Même si on voulait comparer les deux maux, les Timorais préféreraient mille fois l'administration coloniale rétrograde du Portugal au cauchemar quotidien et à la terreur de l'occupation indonésienne. Toutefois, toute comparaison de ce genre est hors de propos. Les Timorais combattent depuis dix ans et continueront de lutter longtemps encore si s'est nécessaire, quel que soit le style des oppresseurs, qu'ils soient plus bienveillants que les Portugais ou qu'ils soient plus brutaux.» (Voir Funu, *The Unfinished Saga of East Timor*, The Red Sea Press inc., 1987, p. 81-82.)

Passons maintenant aux mots de Xanana Gusmão, extraits de la défense que les Indonésiens ne lui ont pas permis de lire au cours du simulacre de procès qu'ils ont organisé à Dili en 1993 :

«Simplement parce que le Portugal n'a pas favorisé le développement du Timor oriental pendant quatre siècles, faut-il que nous, les Timorais, payions pour les erreurs d'une puissance coloniale par les crimes d'une autre ?» (Voir Xanana Gusmão, *Timor Leste, Um Povo Uma Pátria*, éd. Colibri, Lisbonne, 1994, p. 306.)

Ces raisons parlent d'elles-mêmes. Le Portugal n'a rien à y ajouter.

Les arguments de l'Australie selon lesquels le Portugal n'a pas conservé la qualité d'autorité administrante

6. L'Australie soutient que la République portugaise a perdu la qualité, qu'elle avait à l'origine, d'autorité administrante du Timor oriental. L'Australie allègue en outre, comme argument subsidiaire, que même si le Portugal pouvait être présentement qualifié d'autorité

052 administrante, sa capacité juridique en tant que telle serait réduite et que seules les tâches que pourrait lui attribuer expressément le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale relèveraient de sa compétence.

Les questions de l'étendue des devoirs, pouvoirs et droits de la République portugaise en sa qualité actuelle d'autorité administrante du Timor oriental seront traitées dans ma prochaine plaidoirie. Ce qui nous occupe actuellement est la question de la conservation par le Portugal de sa qualité d'autorité administrante, qu'il détient depuis qu'il est devenu membre des Nations Unies en 1955 et qui a été définie initialement par la résolution 1542 (XV) adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 1960. Pour contester que le Portugal a conservé cette qualité, l'Australie invoque les arguments suivants :

- a) perte de contrôle dû à un soulèvement de la population locale;
- b) perte de contrôle dû à l'occupation par un Etat tiers (réplique du Portugal, par. 199-213);
- c) refus d'admettre que l'Assemblée générale a compétence pour déterminer qu'un Etat donné a le statut d'autorité administrante d'un certain territoire non autonome (réplique du Portugal, par. 183-197).

Le Portugal suggère respectueusement que, dans la présente affaire, la Cour n'a pas besoin d'aller plus loin que le dernier des trois arguments de l'Australie. La vérité est que la question juridique de la qualité du Portugal est par définition réglée si, comme le soutient le Portugal, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont - conjointement et séparément - le droit, face à une situation de décolonisation concrète, de donner pour certain et indiscutable que tel ou tel Etat a la qualité d'autorité administrante d'un territoire non autonome donné. En fait, une telle décision, fondée sur la constatation d'une situation juridique par l'un des organes principaux de

053 l'Organisation des Nations Unies statuant dans son domaine de compétence, ne laisse à aucun membre des Nations Unies la liberté d'exprimer par la suite une opinion différente. Et on ne peut oublier que les résolutions qui qualifient expressément le Portugal de «puissance administrante» ont été approuvées après que le Portugal eut perdu le contrôle effectif du territoire du fait de l'invasion armée de l'Indonésie et aussi après la prétendue annexion de juillet 1976.

Bien qu'il considère qu'ils soient juridiquement hors de propos, le Portugal va maintenant montrer que les deux arguments avancés par l'Australie en relation avec la perte du contrôle physique du territoire sont sans fondement.

A. La perte alléguée du contrôle par suite d'un soulèvement de la population locale

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour.

7. Dans son contre-mémoire, l'Australie a soutenu que le Portugal n'était pas fondé à identifier sa position à celle du peuple du Timor oriental, parce que tant le mouvement en faveur de l'indépendance que celui en faveur de l'intégration avaient rejeté le Portugal en tant qu'autorité administrante (contre-mémoire de l'Australie, par. 242).

Dans sa réplique, le Portugal a rappelé que tant l'UDT que le FRETILIN ainsi que la Convergence nationale du Timor (CNT) - structure qui coiffe ces deux plus importants partis du Timor oriental dans la résistance et dans l'exil - reconnaissent au Portugal la qualité et l'autorité de puissance administrante du Timor oriental (réplique du Portugal, par. 3.13; mémoire du Portugal, par. 1.70-1.72 et vol. IV, annexe II.116-II.118, p. 312-359).

Confrontée à ces trois points, l'Australie a changé son argumentation dans sa duplique. Elle y a déclaré que :

054 a) les exemples tels que ceux de la Guinée-Bissau et de l'Algérie tendent à montrer que, avant même que l'Assemblée générale ait reconnu qu'un acte valable d'autodétermination avait eu lieu, l'ancienne puissance coloniale aurait pu perdre son statut d'autorité administrante en raison d'un soulèvement de la population locale. L'Australie a fondé cette affirmation sur le fait que, lorsque l'Assemblée générale a admis l'Algérie aux Nations Unies, et lorsqu'elle s'est félicitée «de l'accession récente à l'indépendance du peuple de Guinée-Bissau» et de la création de «l'Etat souverain de la République de Guinée-Bissau», ces Etats avaient déjà été reconnus par un grand nombre d'autres Etats;

b) de plus, l'Australie a ajouté que

«les appels lancés par le FRETILIN après 1986 pour un règlement de la question du Timor oriental impliquant le rétablissement de l'autorité portugaise dans l'attente de l'autodétermination ne peuvent avoir eu pour effet immédiat, en droit international, de conférer une telle autorité au Portugal» (duplique de l'Australie, par. 199-207).

8. Je le dis respectueusement, cette argumentation de l'Australie est erronée sur tous les points.

Premièrement, une rectification s'impose quant aux faits et quant au droit : le Portugal n'a jamais allégué que le FRETILIN aurait pu le rétablir dans sa qualité d'autorité administrante.

La question essentielle n'est pas qu'en 1986 le FRETILIN ait pu concevoir un plan - auquel le Portugal n'est pas partie - qui prévoyait le rétablissement du pouvoir portugais en attendant l'autodétermination. Ce qui importe, c'est que le FRETILIN a renoncé à affirmer l'existence d'une République démocratique du Timor oriental (RDTL) en janvier 1984, lors de son deuxième congrès, tenu quelque part au Timor oriental (mémoire du Portugal, par. 1.67).

Xanana Gusmão écrit à ce sujet :

«Vers la fin de 1980, quand nous avons entendu à la radio que le Portugal se réclamait de ses liens avec le Timor oriental, j'ai expliqué à nombre de compagnons que ce facteur pouvait être notre planche de salut!...

Et, au plus profond de moi-même, j'ai entretenu l'idée que ... le Portugal pourrait encore sauver notre peuple.

Dans la communauté internationale, le Portugal est la clé de notre cause et nous ne pouvons l'ignorer nous-mêmes.» (Voir Xanana Gusmão, *Timor Leste, Um Povo, Uma Pátria*, Edições Colibri, Lisbonne, 1994, p. 216-217.)

055

Ce qui compte ici, c'est qu'en 1984 le FRETILIN a reconnu que sa proclamation unilatérale d'indépendance n'avait pas produit, en droit international, l'effet voulu - créer un nouvel Etat indépendant - et que le Portugal n'avait donc jamais perdu sa qualité d'autorité administrante.

9. Contrairement à l'une des autres allégations de l'Australie, les affaires de l'Algérie et de la Guinée-Bissau ne constituent pas des précédents qui permettraient de conclure que le Portugal a perdu sa qualité d'autorité administrante du Timor oriental par l'effet des événements qui se sont produits dans le territoire entre août 1975 et l'invasion indonésienne du 7 décembre de la même année.

Il est exact qu'un nombre considérable d'Etats ont reconnu les nouveaux Etats indépendants de l'Algérie et de la Guinée-Bissau alors que l'Assemblée générale n'avait pas encore mis fin au statut des anciennes autorités administrantes. Il existe toutefois, entre le cas de ces deux pays et celui du Timor oriental, de nombreuses différences, qui ne permettent pas à l'Australie de dégager la conclusion hâtive que les événements du Timor oriental avaient fait perdre au Portugal sa qualité d'autorité administrante, avant même l'invasion indonésienne.

10. A l'époque l'Algérie était gouvernée par une France vouée au colonialisme. La Guinée-Bissau était gouvernée par le Portugal d'avant la révolution. Ces deux autorités administrantes s'opposaient activement au mouvement qui allait dans le sens de l'autodétermination. Par contre, en 1975, le Portugal faisait de son mieux pour favoriser l'autodétermination du peuple du Timor oriental dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

De plus, s'il n'y avait pas au Timor oriental, en 1975, de mouvement de libération nationale reconnu par l'Organisation des Nations Unies, il existait en revanche des mouvements de cette nature très importants et reconnus en Algérie et en Guinée-Bissau. Compte tenu de la dynamique issue de tels mouvements, il était en pratique certain que l'indépendance déclarée par chacun d'eux après avoir acquis la possession effective d'une partie du territoire serait reconnue par l'Assemblée générale comme une modalité satisfaisante de l'autodétermination. La suppression, que l'on prévoyait, du statut de l'ancienne autorité administrante fut effectivement déclarée par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies au bout d'une brève période.

056 11. En revanche, dans la présente affaire, rien de cela ne s'est produit. En 1975, le FRETILIN n'avait été reconnu comme mouvement de libération nationale par aucune organisation régionale, ni par l'Organisation des Nations Unies. Il n'avait mené aucune lutte armée contre la puissance coloniale avant avril 1974, car il n'avait été établi qu'après cette date. Quand le FRETILIN vit le jour, le 20 mai 1974, le Portugal avait déjà reconnu le droit du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance. Quoi qu'il en soit, en août 1975, l'activité armée du FRETILIN ne fut pas déclenchée contre les autorités portugaises, mais contre l'UDT et l'APODETI, c'est-à-dire

contre d'autres partis du Timor oriental et, par la suite, contre l'envahisseur étranger.

Enfin, ni l'Organisation des Nations Unies ni le Portugal ne reconnurent la déclaration d'indépendance unilatéralement proclamée par le FRETILIN le 28 novembre 1975.

12. Cela étant, l'Organisation des Nations Unies n'a jamais décidé - même après coup, comme cela s'est produit pour l'Algérie et la Guinée-Bissau vis-à-vis de la France et du Portugal - que le Portugal avait été déchu de sa qualité d'autorité administrante du Timor oriental. Tout au contraire, l'Organisation des Nations Unies a tenu à constater cette qualité une nouvelle fois, tant après la déclaration d'indépendance unilatérale du FRETILIN qu'après la loi d'incorporation indonésienne.

057 Tout parallèle entre l'affaire du Timor oriental et celles de l'Algérie et de la Guinée-Bissau est donc - tel que l'Australie l'envisage - absolument dépourvu de fondement.

13. Il faut toutefois faire aussi valoir que, contrairement aux allégations de l'Australie, la perte par le Portugal du contrôle physique du Timor oriental n'est résultée que de l'invasion indonésienne du 7 décembre 1975 et non des événements qui se sont produits sur le territoire avant cette date.

Les faits sont relatés en détail par le Portugal dans ses écritures (mémoire du Portugal, par. 1.25-1.36; réplique, par. 3.22-3.29). A la suite du coup d'Etat armé de l'UDT du 11 août 1975 (fomenté par l'Indonésie) et de la riposte du FRETILIN, des membres de l'armée et de la police, qui étaient presque uniquement des Timorais, prirent parti et des membres du personnel d'encadrement portugais furent pris en otages. Sous la seule protection de deux sections de parachutistes, le gouverneur et ses assistants immédiats se retirèrent sur l'île d'Atauro, pendant la

nuit du 26 au 27 août, sur ordre du Président de la République. Cette île fait partie intégrante du territoire du Timor oriental. Elle a une superficie de 144 kilomètres carrés et se trouve à environ 23 kilomètres de Dili.

058 Cette solution avait pour but d'assurer aux autorités portugaises, protégées par une corvette de la marine, la sécurité et la capacité opérationnelle qui leur étaient indispensables. A partir de cette partie du territoire du Timor oriental, le Portugal exerça une activité intense. M. Almeida Santos, qui était venu en visite dans le territoire l'année précédente comme ministre de la coordination interterritoriale, fut nommé par le Président de la République pour présider une commission chargée de négocier un règlement pacifique avec tous les partis en cause. Il se rendit au siège de l'Organisation des Nations Unies du 22 au 25 août et eut des entretiens avec le Secrétaire général et le président du Comité des Vingt-Quatre. La question de l'envoi d'une mission de bons offices à Timor fit l'objet de discussions, mais sans résultat.

Après cela, M. Almeida Santos se rendit à Djakarta, où il rejeta la proposition indonésienne tendant à ce que le Portugal invite l'Indonésie à intervenir à Timor; il émit l'idée d'une force militaire conjointe comprenant du personnel venu du Portugal et d'autres pays de la région, y compris l'Australie, la Malaisie, l'Indonésie et la Nouvelle-Zélande. Si l'on voulait mettre fin aux hostilités sur le territoire par l'emploi de la force militaire, cela aurait été la seule manière de procéder.

A l'époque, le Portugal n'était pas en mesure de s'engager seul dans une initiative de cette ampleur, car il aurait été trop facile de mal interpréter ses intentions et de les présenter comme le déclenchement d'une nouvelle guerre coloniale. De plus, la situation post-révolutionnaire au Portugal ne permettait pas d'envoyer des troupes

si celles-ci n'étaient pas clairement intégrées à une mission de l'Organisation des Nations Unies.

Le Gouvernement australien s'est déclaré opposé à la participation de son pays à la force multinationale, ce qui rendait cette idée totalement irréalisable.

14. Il ne restait qu'un seul recours : tenter de reprendre les pourparlers afin d'aboutir à un compromis entre les partis timorais qui participaient au conflit.

Il convient de souligner qu'au cours de la seconde moitié de 1975, toutes les recommandations reçues de l'Australie par le Portugal portaient toutes du principe que la paix devait être restaurée dans le territoire par des moyens pacifiques. Encore le 2 décembre 1975, le représentant de l'Australie, M. Campbell, prenant la parole devant la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, conclut que la délégation australienne considérait encore des pourparlers entre le Portugal et les partis politiques de Timor comme le meilleur moyen de mettre fin au conflit (mémoire du Portugal, vol. II, annexe II.22, p. 128).

059 Les autorités portugaises établies sur l'île timoraise d'Atauro s'attachèrent avec beaucoup de persévérance à tenter de rétablir de tels pourparlers : seuls l'ingérence de l'Indonésie et les atermoiements de l'Australie s'agissant d'accepter que ces entretiens se déroulent sur son territoire empêchèrent qu'ils soient organisés en temps utile, c'est-à-dire avant l'invasion du territoire par un Etat tiers (réplique du Portugal, par. 3.26-3.35).

Bref, jusqu'au moment de l'invasion indonésienne, les autorités portugaises restèrent sur le territoire du Timor oriental et continuèrent à tenter de réunir les différents partis autour d'une table de

négociations, ce qui correspondait à la position qu'à l'époque l'Australie considérait expressément comme souhaitable.

15. Même si l'Australie avait eu raison d'affirmer que, par suite des événements qui se produisirent sur le territoire entre août et décembre 1975, le Portugal avait déjà perdu le contrôle de la situation avant l'invasion indonésienne - conclusion que le Portugal n'accepte pas - il n'en resterait pas moins trois choses certaines.

Premièrement, les mouvements armés qui se produisirent sur le territoire prirent la forme d'une guerre civile entre Timorais et non celle d'un soulèvement contre le Portugal.

Deuxièmement, ce fut le Portugal qui, dans le cadre du droit international de la décolonisation, tenta alors de mener à bien, en sa qualité d'autorité administrante, un processus d'autodétermination conforme au principe de l'expression libre et véritable de la volonté du peuple intéressé.

060 Notre troisième considération, c'est que la non-coopération obstinée de l'Australie pendant la période troublée allant d'août à décembre 1975 (et même avant) empêche l'Australie de «reconnaître que le Portugal avait perdu tout titre à exercer de quelconques droits ou pouvoirs d'administration sur le Timor oriental» par suite des événements des mois immédiatement antérieurs à l'occupation indonésienne (duplique de l'Australie, par. 206).

L'Australie dit maintenant que l'on doit accepter les réalités nouvelles dans la région. Or l'Australie n'a aucune autorité juridique ou morale pour parler de la sorte, car elle parle de réalités à l'apparition desquelles elle a beaucoup contribué.

Le Portugal n'accepte pas les réalités contraires au droit international. Le Portugal fait et continuera de faire tout ce

qu'autorise le cadre juridique afin d'aider à contrecarrer une réalité honteuse.

**B. La prétendue perte de contrôle résultant
de l'occupation par un Etat tiers**

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,

16. Il faut maintenant ajouter ceci : ce ne fut que le lendemain du début de l'invasion indonésienne que les autorités portugaises se retirèrent de l'île d'Atauro. Les deux cent hommes stationnés là et la corvette de la marine portugaise n'auraient pas pu résister bien longtemps à une force d'invasion de dix milles hommes, appuyée par seize navires de guerre et de nombreux avions de combat. Emprisonnées, ou même assiégées, les autorités portugaises auraient été des otages dont l'Indonésie se serait servie pour essayer d'obtenir du Portugal des concessions contraires au droit à l'autodétermination du peuple du territoire.

17. L'Australie allègue que même si le Portugal n'avait perdu le contrôle du territoire qu'à cause de l'occupation de celui-ci par un Etat tiers, cela suffisait à lui faire perdre sa qualité d'autorité administrante et, en particulier, la capacité de traiter avec d'autres Etats à propos du territoire (duplique de l'Australie, par. 208 et 209).

061
Pourtant les exemples proposés par l'Australie ne confirment pas que son allégation s'accorde avec la pratique des Etats et de l'Organisation des Nations Unies. Les affaires citées ne prouvent pas que l'invasion d'un territoire non autonome par un Etat tiers suffise à faire perdre sa qualité à l'autorité administrante.

18. L'Australie invoque d'abord, comme précédent étayant sa position, la perte par le Portugal de son statut relativement à Goa. Or, il ne faut pas oublier que l'occupation de Goa par la force par l'Inde s'est

produite treize ans avant la révolution démocratique et anticolonialiste du Portugal d'avril 1974. Le régime qui, en 1961, détenait le pouvoir au Portugal, par des procédés non démocratiques, ne reconnaissait pas le statut de Goa comme territoire non autonome en vertu de la Charte des Nations Unies et n'avait pris aucune mesure pour y organiser un processus d'autodétermination. Voilà pourquoi le Portugal ne s'est pas opposé, en 1962, à la radiation du territoire de la liste des territoires non autonomes par le Comité des Vingt-Quatre.

C'est pourquoi lorsqu'en 1974 les nouvelles autorités démocratiques portugaises ont eu à connaître du problème, elles ont estimé que la radiation du territoire de ladite liste, intervenue douze années auparavant et que l'Etat qui était, du point de vue juridique, l'autorité administrante n'avait pas discuté en temps utile, devait être considérée comme une décision, prise par un organe compétent de l'ONU, mettant fin au statut antérieur du territoire.

19. L'Australie mentionne ensuite le fait que, dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*, la Cour s'est expressément contentée de déterminer quels droits de passage le Portugal avait à la veille des événements qui se produisirent en 1954 (duplique de l'Australie, par. 210).

062

Puisque le Portugal n'avait pas précisé dans ses conclusions à quel moment la Cour aurait à se placer pour déterminer le droit de passage, la Cour devait choisir la «date critique». La Cour a estimé que la détermination judiciaire du droit de passage litigieux devait se référer au moment précédent immédiatement celui où l'Inde avait mis des obstacles à l'exercice dudit droit :

«C'est à la veille de l'établissement de ces entraves qu'il faut se placer pour apprécier si le droit du Portugal existait

ou non.» (*Affaire du Droit de passage sur territoire indien, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 29.*)

Les motifs de la décision ne se rapportaient donc d'aucune manière au fait de la perte, par le Portugal, du pouvoir *de facto* sur les enclaves de Dadrá et de Nagar Aveli.

20. L'Australie tente aussi de démontrer qu'il résulte de l'affaire du *Sahara occidental*, que quand une autorité administrante cesse d'exercer un contrôle physique sur le territoire non autonome, elle perd le statut qu'elle avait par rapport à celui-ci. Or il existe aussi des dissemblances manifestes avec la question du Timor oriental.

Contrairement à la politique de l'Espagne vis-à-vis du Sahara occidental, le Portugal n'a jamais eu l'intention d'abandonner ses responsabilités et pouvoirs en qualité d'autorité administrante avant que le peuple du Timor oriental n'ait décidé de son statut politique futur par sa propre volonté librement exprimée. Le Portugal continue à revendiquer et exercer ses responsabilités et ses devoirs, à la fois dans l'ordre constitutionnel et dans l'ordre international. Ce fait à lui seul devrait suffire à établir clairement la distinction entre les situations juridiques de ces deux territoires.

On peut hésiter sur le point de savoir si l'Espagne avait ou non perdu la qualité d'autorité administrante. Cependant, si elle l'avait perdue, cela est résulté de l'effet conjoint de deux circonstances.

063

Premièrement, l'Espagne a déclaré devant l'Organisation des Nations Unies qu'elle avait cessé, de façon définitive et irrévocable, d'assumer une responsabilité vis-à-vis de la question du Sahara occidental où d'y être partie. Deuxièmement, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies semblent avoir cessé de traiter avec l'Espagne comme si celle-ci avait gardé le statut qu'elle avait décidé d'abandonner. Cette

attitude de la part de l'Organisation des Nations Unies pouvait être interprétée comme un acquiescement à la renonciation de l'Espagne.

Dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire quant à la manière dont le processus d'autodétermination du Sahara occidental devait être mené, les organes compétents de l'ONU n'ont pas manqué d'estimer que le meilleur moyen de favoriser le libre choix du peuple intéressé n'était pas de continuer à attribuer la qualité d'autorité administrante à un Etat qui refusait de la conserver et de l'exercer. De plus, on peut imaginer qu'il serait inapproprié de garder comme autorité administrante la puissance qui - c'est l'Australie qui l'affirme (duplique, par. 212) - exerce aussi en commun avec l'Etat occupant des activités d'exploitation des ressources naturelles du territoire.

On voit mal quelles ressemblances pourraient exister entre cette situation et la question du statut du Portugal vis-à-vis du Timor oriental.

**L'effet juridique et l'objet de la décision des organes compétents de
l'ONU déclarant le Portugal autorité administrante
du Timor oriental**

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,

064 21. A proprement parler, il n'y avait pas lieu, pour le Portugal, de se livrer à une argumentation contraire traitant des effets juridiques que l'Australie prétend dégager de l'absence de contrôle exercé par l'autorité administrante sur le territoire non autonome. En effet, en l'espèce, les résolutions et la pratique des organes compétents de l'ONU suffisent à établir avec certitude et indiscutablement que le Portugal a conservé la qualité d'autorité administrante du Timor oriental.

La position du Portugal en la matière est claire. Il fait valoir que seule l'ONU est habilitée à identifier les territoires non autonomes et que cette identification va, la plupart du temps, de pair avec le choix

d'un pays comme autorité administrante de ce territoire. Le Portugal fait valoir en outre que l'ONU continue de qualifier le territoire du Timor oriental de non autonome et le Portugal d'autorité administrante de ce territoire. Enfin, le Portugal fait valoir que ces résolutions adoptées par les organes compétents de l'ONU définissent des situations juridiques concrètes et que les situations ainsi définies acquièrent un caractère définitif et irréfutable dans le cadre du droit de l'Organisation des Nations Unies, voire du droit international général.

22. L'Australie partage l'avis du Portugal sur la question de la force juridique de résolutions qui statuent sur le caractère non autonome de territoires. Mais elle affirme que l'ONU n'a jamais exercé un tel pouvoir de décision s'agissant d'identifier des autorités administrantes.

C'est là un point de vue parfaitement formaliste qui méconnaît le régime juridique des territoires non autonomes en tant qu'institution du droit international. Le droit du peuple d'un territoire non autonome de disposer de lui-même est un droit *erga omnes*, opposable à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation elle-même. Mais ce droit du peuple du territoire non autonome acquiert une force particulière lorsqu'il vise : l'Etat qui a ou assume la responsabilité d'administrer le territoire (article 73 de la Charte). Pour sa part, l'Etat qui est l'autorité administrante a des obligations particulières aussi bien envers le peuple du territoire qu'envers la communauté internationale incarnée par l'ONU.

065

En ayant ce contexte juridique à l'esprit, nous sommes mieux à même de comprendre les décennies de pratique de l'ONU. Toutes les fois que la qualification d'un territoire étant non autonome a prêté à contestation, c'était en raison de positions contradictoires adoptées sur l'applicabilité à un certain Etat des obligations découlant du

chapitre XI de la Charte. Aussi la qualification de non autonome, par les organes compétents de l'ONU, a-t-elle toujours eu, parmi d'autres objectifs, celui de rendre incontestable le fait qu'un certain Etat était juridiquement la «puissance administrante» ou l'«autorité administrante», avec toutes les obligations qui en découlaient.

23. Il faut souligner que les expressions employées à différentes époques de l'histoire pour désigner cette réalité juridique n'ont pas toujours été les mêmes. Mais ce qui importe, en l'espèce, c'est le contenu matériel de la qualité juridique, bien plus que les dénominations attribuées à cette qualité.

Certes, les expressions «autorité administrante» et «puissance administrante» ne figurent pas dans le texte des articles 73 et 74 de la Charte. Mais le contenu de ces articles exprime clairement le rôle que très tôt ces expressions ont commencé à jouer.

Dès le début, la réalité juridique était présente. Qui sont les «membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes» ? Ce sont, à l'évidence, ceux qui en définitive sont dénommés autorités administrantes. Il en va de même, naturellement, des membres visés à l'article 74.

066 L'article 73 a pour propos logique, essentiellement, de formuler des obligations à l'intention des Etats qui administrent des territoires non autonomes. A quoi bon alors parler d'obligations dès lors que le sujet auquel elles incombent serait inconnu ?

24. La première énumération des territoires non autonomes a été faite dans la résolution 66 (II) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1946. Ce texte recensait déjà non seulement les territoires au sujet desquels des renseignements devaient être communiqués au titre

de l'alinéa e) de l'article 73 mais aussi les Etats qui administraient ces territoires. De plus, les territoires étaient groupés en fonction des Etats qui avaient communiqué des renseignements ou fait part de leur intention d'en communiquer.

Par la suite, la question de l'identification d'Etats comme étant des «Etats qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes» ou, comme nous dirions aujourd'hui, de leur identification comme étant des autorités administrantes, n'a pas, dans la plupart des cas, soulevé de difficultés. Cela tenait à ce que l'identification résultait naturellement du fait que l'ONU traitait avec des Etats qui communiquaient des renseignements.

Une évolution de la pratique s'imposait toutefois pour prendre en considération des situations contestées dans lesquelles il appartenait à l'Assemblée générale de déterminer qui était l'autorité administrante (et quel territoire était non autonome).

Il est possible de déterminer quatre types de situations dans lesquelles l'Assemblée générale a dû prendre de telles décisions.

25. Dans le cadre de ses résolutions 222 (III) de novembre 1948 et 742 (VII) de novembre 1953, l'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions sur des situations concrètes, par lesquelles elle a déclaré non pertinentes certaines modifications apportées au régime constitutionnel de territoires aux fins de l'applicabilité de l'article 73 de la Charte.

Ce fut le cas pour les résolutions 2422 (XXIII) du 18 décembre 1968 et 2701 (XXV) du 14 décembre 1970, concernant Antigua, la Dominique, la Grenade, St. Kitts et Nevis et Anguilla et Sainte Lucie. Dans la deuxième de ces résolutions en particulier, l'Assemblée générale

«estime que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant que les territoires ... s'administrent complètement eux-mêmes selon les termes du chapitre XI de la Charte, le Gouvernement du Royaume-Uni ... devrait continuer de communiquer des renseignements...»

Une décision analogue a été prise par la résolution 2356 (XXII) du 19 décembre 1967 relative à la Côte française des Somalis (dénommée par la suite Territoire français des Afars et des Issas).

De même, dans sa résolution 1747 (XVI) du 28 juin 1962 - face à l'argumentation britannique selon laquelle la Rhodésie du Sud, étant une «colonie autonome» selon le droit constitutionnel britannique, n'avait pas le statut de territoire non autonome au sens de la Charte - l'Assemblée générale a affirmé le contraire et a prié le Royaume-Uni de prendre en sa qualité d'autorité administrante des mesures constitutionnelles et politiques précises pour appliquer la résolution 1514 de l'Assemblée générale.

Par de telles déclarations, l'Assemblée générale a pris des décisions à effet juridique définitif. Un tel effet consistait en partie à définir, en même temps que la nature des territoires, la situation juridique du Royaume-Uni et de la France comme étant les autorités administrantes des territoires mentionnés. Ces décisions étaient juridiquement contraignantes au sens que la qualité d'autorité administrante du Royaume-Uni et de la France ainsi proclamée s'imposait tant à ces Etats qu'aux Etats tiers.

068
26. Nous allons maintenant passer à un deuxième type de cas, à savoir la détermination, par l'Assemblée générale, de la situation juridique, en leur qualité d'autorités administrantes, des Etats qui administrent des territoires coloniaux et refusent d'accepter l'applicabilité du chapitre XI de la Charte.

C'est là la raison d'être de la résolution 1542 (XV), par laquelle l'Assemblée générale a décidé que le Portugal avait, à l'égard de plusieurs territoires, dont le Timor oriental, la qualité d'autorité administrante. Cette décision a été adoptée à l'encontre de la thèse du Gouvernement portugais de l'époque, selon laquelle sa situation concernant ces territoires n'impliquait pas d'obligations juridiques en vertu du chapitre XI de la Charte.

Au terme d'une polémique sur la valeur juridique de la résolution 1542 (XV), un consensus quasi universel s'est dégagé en faveur de son caractère décisif. Et les années suivantes, l'Assemblée générale est systématiquement partie du principe que la résolution 1542 (XV) contenait une décision contraignante (voir Gowland-Debbas, *Collective Responses to Illegal Acts in International Law - United Nations Action in the Question of Southern Rhodesia*, Nijhoff, Dordrecht/Boston/Londres, 1990, p. 139).

Aussi l'Assemblée générale a-t-elle, dans une résolution adoptée avant avril 1974, décidé contre la volonté d'un régime colonial récalcitrant que le Portugal avait la qualité d'autorité administrante du Timor oriental : qualité qui était assortie de l'obligation de décoloniser le territoire. Or, après la révolution portugaise anticolonialiste de 1974, et après l'invasion et l'occupation du Timor oriental, il serait cruel et ironique que les résolutions qui, depuis 1975, ont repris la définition de la qualité du Portugal, soient privées du pouvoir, dont la première a bénéficié en 1960, de produire un effet juridique définitif. Un effet définitif qui est censé sauvegarder, conjointement avec les obligations associées à ladite qualité, et que le Portugal démocratique a acceptées sans réserve, les pouvoirs et les droits nécessaires à l'exécution intégrale desdites obligations à l'égard du peuple du Timor oriental.

Il serait incongru de récuser de telles résolutions. En fait, nonobstant le changement fondamental de circonstances, la désignation du Portugal comme autorité administrante, dans les résolutions adoptées après 1974, obéit, au même titre que cette désignation dans de précédentes résolutions, à un objectif suprême et final : promouvoir le libre exercice par le peuple du Timor oriental de son droit à l'autodétermination.

27. Aux types de résolutions déjà mentionnés, il faut ajouter une troisième catégorie : celle des résolutions par lesquelles l'Assemblée générale a décidé que des Etats n'avaient plus la qualité d'autorité administrante, parfois contre la volonté des Etats concernés.

On pourrait dire que les dispositions de ces résolutions paraissent en général axées sur le changement de la situation du territoire par suite de son accession à l'indépendance, de sa libre association avec un Etat indépendant ou de son intégration dans un Etat indépendant. Et l'on peut également arguer que les résolutions susmentionnées qui n'ont pas reconnu que certains Etats, qui avaient précédemment communiqué des renseignements, avaient cessé d'être des autorités administrantes, étaient somme toute centrées sur le maintien du statut de territoire non autonome du territoire concerné. Et l'on pourrait même dire que la résolution 1542 (XV) avait pour objet de définir la situation juridique des colonies portugaises comme constituant des territoires non autonomes.

Ce n'est là qu'une partie de la vérité. En effet, il est également vrai que le texte des résolutions, pris littéralement et interprété conformément au droit international de la décolonisation, fait apparaître deux décisions parallèles : la détermination de la situation juridique du territoire et la détermination de la situation juridique d'un Etat au regard de ce territoire.

070

Un territoire non autonome et une autorité administrante sont dans une relation symbiotique. Dans les affaires du *Sud-ouest africain*, en 1960, la Cour internationale de Justice a déclaré que "Si le mandat avait cessé d'exister, comme le prétend le Gouvernement de l'Union, l'autorité de celle-ci aurait également cessé d'exister" (p. 133). Inversement, si un mandat - ou un territoire non autonome - continue d'exister, l'autorité du mandataire ou de l'autorité administrante continue elle aussi d'exister - à moins que les organes compétents n'en décident autrement, dans des termes exprès.

28. Toutefois, en l'espèce, les organes compétents de l'ONU ne se sont pas contentés de décider expressément que le territoire du Timor oriental restait un territoire non autonome. Comme la perte du contrôle *de facto* aurait pu rendre la situation juridique du Portugal plus susceptible d'être contestée, les organes compétents de l'ONU ont tenu à indiquer très clairement que la relation symbiotique demeurait intacte. Aussi, et bien que cela ne s'imposât pas réellement, ont-ils spécifié qu'outre que le territoire conservait son statut, le Portugal conservait sa qualité relativement à ce territoire.

Qu'il nous soit permis de rappeler que ce n'était pas la première fois que l'ONU avait recours à une telle solution.

29. Le précédent de la Rhodésie du Sud montre comment, lorsque dans un territoire non autonome le contrôle matériel est assumé par une entité qui n'hésite pas à méconnaître le droit à l'autodétermination du peuple du territoire et à faire obstacle au processus conduisant à l'exercice de ce droit, l'ONU peut insister tout particulièrement sur la conservation, par l'ancienne puissance coloniale, de la qualité d'autorité administrante, parce que cela lui paraît constituer un moyen efficace,

071
- - - parmi d'autres, de faciliter le rétablissement de la légalité internationale par la voie d'une autodétermination véritable.

Après la déclaration universelle d'indépendance, en novembre 1965, les organes compétents de l'ONU ont estimé que le statut de la Rhodésie du Sud demeurerait celui d'un territoire non autonome. La Rhodésie du Sud continuait de figurer à l'ordre du jour du Comité des Vingt-Quatre. Et jusqu'à l'octroi officiel de l'indépendance à la République du Zimbabwe, en avril 1980, le Royaume-Uni fut traité par l'ONU comme l'autorité administrante légale nonobstant le fait qu'elle n'exerçait aucun contrôle sur la conduite effective des affaires publiques du territoire.

En maintenant sa définition de la situation juridique du territoire de la Rhodésie du Sud et en préservant, dans le cadre de cette définition, la qualité de l'autorité administrante, l'ONU a été à même d'assurer des conditions qui par la suite se sont révélées déterminantes pour l'indépendance du Zimbabwe conformément aux principes du droit international.

30. Et la même appréciation peut être portée sur l'institution, par l'Assemblée générale, en 1967, du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, qui s'est vu confier la tâche d'administrer la Namibie bien que l'Afrique du Sud y maintînt sa présence illégale. En l'espèce, il existait un mouvement de libération reconnu. Mais, même dans ces conditions, l'ONU a décidé que le transfert de l'administration à une autorité, bien que privée de tout contrôle matériel sur le territoire, pouvait se révéler décisif aux fins de l'autodétermination.

31. En conclusion, ni les événements qui se sont produits dans le territoire du Timor oriental entre août et décembre 1975, ni l'invasion et l'occupation militaire du territoire ne peuvent priver le Portugal de sa qualité d'autorité administrante du Timor oriental.

072

D'autre part, les résolutions adoptées sur la question du Timor oriental par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, qui font référence au Portugal en tant qu'autorité administrante, constituent des actes juridiques réitérant la qualification déterminante formulée dans la résolution 1542 (XV). Ces résolutions définissent la situation juridique du Portugal comme celle d'autorité administrante du Timor oriental, avec la conséquence juridique de rendre ladite situation à la fois certaine et incontestable aussi longtemps que ces résolutions sont en vigueur.

En agissant ainsi, l'ONU avait certainement la conviction d'affirmer la qualité juridique du Portugal qui était sorti de la révolution démocratique et anti-colonialiste d'avril 1974, un Portugal qui avait, à la fin de 1975, décolonisé tous les territoires non autonomes qu'il administrait, à l'exception du Timor oriental, un Portugal qui inscrivait dans sa constitution de 1976 le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Les organes compétents de l'ONU estiment certainement qu'en agissant en sa qualité d'autorité administrante, le Portugal constitue un élément essentiel de la promotion des droits des peuples du Timor oriental et un instrument pertinent du renouvellement, dans l'avenir, du processus d'autodétermination du territoire.

Le fait que le Portugal ait introduit la présente instance confirme que l'Organisation des Nations Unies ne s'est pas méprise dans son jugement.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

The PRESIDENT: Thank you Mr. Correia. I now call upon Mr. Galvão Teles.

Mr. GALVÃO TELES: Mr. President, Members of the Court.

TERRITORIAL BASIS OF THE RIGHTS OF THE PEOPLE OF EAST TIMOR

073

1. The rights of the people of East Timor to self-determination and permanent sovereignty over their natural wealth and resources, like those of any people of a non-self-governing territory, have a territorial basis, which is, precisely, the non-self-governing territory - in this case, the non-self-governing territory of East Timor. This territorial basis includes both the land territory and the maritime areas. In order to be quite clear about East Timor's rights for the purposes of this case, a few words are needed on the respective rights of the people of East Timor and of Australia as regards the continental shelf in the area of the Timor Gap.

2. The Court will recall that when, by the Agreements of 18 May 1971 and 9 October 1972 (PM, Anns. III.1 and III.2, Vol. V, pp. 1 and 6), Australia and Indonesia determined the totality of the boundary of the continental shelf between the two States in the areas of the Arafura and Timor seas, that delimitation was interrupted opposite the coasts of East Timor, identified in the map annexed to the Treaty of 1972 as Portuguese Timor (PM, Ann. III.2, Vol. V, p. 9). A line, which may be observed running from the east, stops at point A16 (9° 28' S and 127° 56' E) and another starts again at point A17 (10° 28' S and 126° E). The Agreements of 1971 and 1972 thus contrived a kind of opening, a "gap" between the two lines, which was to be called the "Timor Gap". Subsequently, this term was extended to include the whole of the maritime area between East Timor and Australia. What needs to be borne in mind for the moment is the fact that Australia, by the 1972 Agreement, understood and recognized that any matter relating to rights over the continental shelf in the area of the Timor Gap concerns, and concerns directly, East Timor and Australia alone.

074

3. The southern coast of East Timor and the relevant northern coast of Australia are quite clearly facing coasts. Also, no point used to trace the Australian baselines is situated more than 400 nautical miles from the nearest point on the southern coast of East Timor. This is easily verified by a glance at the projection of the two 200-mile lines measured from the baselines serving to determine the territorial sea, which is found on the sketch facing page 200 of the Portuguese Reply (see also AREj., p. 158).

Within the continental margin, closer to the island of Timor than to the Australian coast, lies the "Timor Trough", running roughly in a 70°/250° direction.

4. The position of Portugal - acting from 1974 onwards strictly as Administering Power of East Timor - and of Australia with regard to the continental shelf in the Timor Gap have already been described in the written pleadings (PM, paras. 7.04-7.10; ACM, paras. 382-388; PR, paras. 6.68-6.73; AREj., paras. 276-283). I will not tire the Court by going into great detail. Let me, if I may, recall the bare essentials.

5. Since at least 1970 Portugal has asserted that the line of delimitation of the continental shelf between East Timor and Australia must be the median line. This, it should be emphasized, is no more than a delimitation line, as East Timor's title extends up to 200 nautical miles from its coast.

075
6. For its part, Australia now claims rights over the continental shelf in the Timor Sea extending to the bathymetric axis of the Timor Trough.

7. Like Portugal, Australia has signed but not ratified the 1982 Convention, the two States being Parties to the Geneva Convention on the Continental Shelf. By the Maritime Legislation Amendment Act 1994,

certain provisions of the Montego Bay Convention were incorporated into Australian domestic law, in place of those of the Geneva Convention.

8. As was done by the Court in the two cases brought before it on the delimitation of maritime areas between States with facing coastlines - that is to say, in the case of the *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)* and the case of the *Maritime Delimitation in the Area between Greenland and Jan Mayen (Denmark v. Norway)* - the question of delimitation must be distinguished from the preliminary question of the validity of titles or of the determination of what the Court, in the Jan Mayen case, called the potential entitlements regarding those areas.

As the Court said in the former of the aforementioned cases,

"That the questions of entitlement and of definition of continental shelf, on the one hand, and of delimitation of continental shelf on the other, are not only distinct but are also complementary is self-evident." (*I.C.J. Reports 1985*, p. 30, para. 27.)

Immediately thereafter, this complementarity is explained by the Court:

"The legal basis of that which is to be delimited, and of entitlement to it, cannot be other than pertinent to that delimitation." (*Ibid.*)

076
In other words, the determination of entitlement constitutes a precondition of the delimitation. This delimitation must be made within what the Court, in its Judgment of 1993, designated as the "area of overlapping of potential entitlements". Outside this area of overlapping, the rights are exclusive *ab origine*.

Of course, since the delimitation must be made by means of an agreement, it may be that two States fix a line situated at a point where one of them has an exclusive title. Leaving aside questions of intertemporal law which may arise, a case of this type would, in the extreme instance, imply a transfer of rights.

9. This case is not one of delimitation of the continental shelf, as Portugal and Australia have alike asserted and repeated. Here at last is a common negative proposition.

It is, however, a case of the defence, among other rights, of the permanent sovereignty of the people of East Timor over its natural wealth and resources. From this standpoint, it is therefore relevant to consider the question of the extent of East Timor's potential entitlement to the continental shelf in the area of the Timor Gap, opposable to Australia, and that of the extent of Australia's potential entitlements, opposable to East Timor.

We are therefore at a stage logically prior to any delimitation.

10. In its Rejoinder, Australia raises two objections to the position thus adopted by the Portuguese Republic in its written pleadings.

One of these (para. 276) relates to the general problem, which will be examined later on, of the Parties to the case.

The other Australian objection (para. 272) stems from a *dictum* of the Award delivered on 31 July 1989 by the Arbitral Tribunal in the case concerning the *Maritime Delimitation between Guinea-Bissau and Senegal*.

According to the Arbitral Tribunal,

"The application of the principle of permanent sovereignty over natural resources presupposes that the resources in question are to be found within the territory of the State which invokes that principle ... before the Agreement (which was concerned here), the maritime boundaries had not been determined, and consequently neither of the two States could assert that a particular portion of the maritime area was 'its own'" (para. 39, p. 30).

However, as one of the Judges noted in his dissenting opinion, to which, moreover, Australia also refers:

"I am afraid that the Award creates here a confusion between the 'right' of every State to a maritime domain and the actual 'exercise' of that right through a concrete operation of delimitation of the maritime boundary. The International Court

077

of Justice had considered that the right of each State over 'its' continental shelf (i.e., over the areas of that shelf which *must* belong to it) is an 'inherent' right, and later the Montego Bay Convention also endorsed that right in the same spirit. The reasoning in paragraph 39 of the Award thus overlooks the 'inherent' right which every people has over 'its' maritime domain, even if not yet in fact delimited. One of the great innovations in the contemporary law of the sea is that it recognizes a right to a maritime territory which exists independently of, and prior to, any delimitation."
(Pp. 76-77.)

12. Portugal submits the following two propositions for the Court's consideration:

First: East Timor possesses a potential entitlement to the continental shelf in the area of the Timor Gap, opposable to Australia and extending as far as 200 nautical miles;

Second: Australia has an entitlement to the continental shelf, in that area, opposable to East timor and extending as far as 200 nautical miles, but it has no entitlement opposable to East Timor beyond that distance.

078 13. It cannot be questioned that, under international customary law, any State today has a potential entitlement to a continental shelf extending to a distance of 200 nautical miles from its coasts, whatever the geological or geomorphological characteristics of the sea-bed and its subsoil. The Court clearly recognized this both in the *Libya/Malta* case and in that of Jan Mayen. Let us recall, as an example, the dictum of the Award of 14 June 1993:

"The coast of Jan Mayen, no less than that of eastern Greenland, generates potential title to the maritime areas recognized by customary law, i.e., in principle up to a limit of 200 miles from its baselines (*I.C.J. Reports 1993*, p. 69, para. 70).

That Award is particularly significant since both Denmark and Norway were Parties to the Geneva Convention on the Continental Shelf and, unlike the case concerning *Delimitation of the Maritime Boundary in the*

Gulf of Maine Area, the application of the Geneva Convention had not been ruled out by the actual choice of the parties.

East Timor therefore possesses, under customary international law, an entitlement to the continental shelf extending in front of its coast up to a distance of 200 nautical miles therefrom.

14. Australia also possesses a potential entitlement up to 200 nautical miles. The two entitlements overlap in part. Australia nevertheless claims to have a second entitlement to a more extensive area, which would reach as far as the bathymetric axis of the Timor Trough. For that purpose, it relies on the idea of natural prolongation, introduced by the Award of the Court in the *North Sea Continental Shelf* cases and Article 76 of the United Nations Convention on the Law of the Sea. Of the Award of 1969, it has been said by the Chamber of the Court that it is

079
"well known to have attributed more marked importance to the link between the legal institution of the continental shelf and the physical fact of the natural prolongation than has subsequently been given to it ..." (*Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area*, I.C.J. Reports 1984, para. 91, p. 293).

The Court is too familiar with the theme of the evolution of the juridical concepts of continental shelf and natural prolongation, and of the relationship existing between these two concepts and with the notion of adjacency, as well as with the question of the relationship between the criterion of distance and physical criteria (particularly geological and geomorphological), for there to be any point in dwelling on them. I shall merely remind the Court that it itself recognized in the *Libya/Malta* and *Jan Mayen* cases that, when the distance between facing coasts is less than 400 nautical miles, no State may oppose a title to a distance exceeding 200 miles.

In the Award of 3 June 1985, it was thus stated that:

"The Court however considers that since the development of the law enables a State to claim that the continental shelf appertaining to it extends up to as far as 200 miles from its coast, whatever the geological characteristics of the corresponding sea-bed and subsoil, there is no reason to ascribe any role to geological or geophysical factors within that distance either in verifying the legal title of the States concerned or in proceeding to a delimitation as between their claims. This is especially clear where verification of the validity of title is concerned ..." (*I.C.J. Reports 1985*, p. 35, para. 39.)

The similarity between the circumstances in the *Libya/Malta* case and the present case is so striking - facing coasts, distance of less than 400 miles, geomorphological accident - that the words uttered by the Court in 1985 can quite simply be echoed in determining the validity of the titles of East Timor and Australia with regard to the continental shelf in the Timor Gap area.

080 Australia cannot therefore invoke against East Timor a title to the continental shelf extending beyond the 200-mile line, measured from its baselines.

The second proposition of Portugal is therefore also confirmed by judicial precedent.

From these two propositions it follows that

- (a) the overlapping zone of potential entitlements is limited by the two 200-mile lines;
- (b) the titles of the respective territories to the areas of the continental shelf lying between each of the territories and the closest 200-mile line are exclusive.

19. If we now relate what has just been said to the 1989 Agreement, and the *de facto* situation created thereby (see PM, paras. 2.06-2.08), we find that:

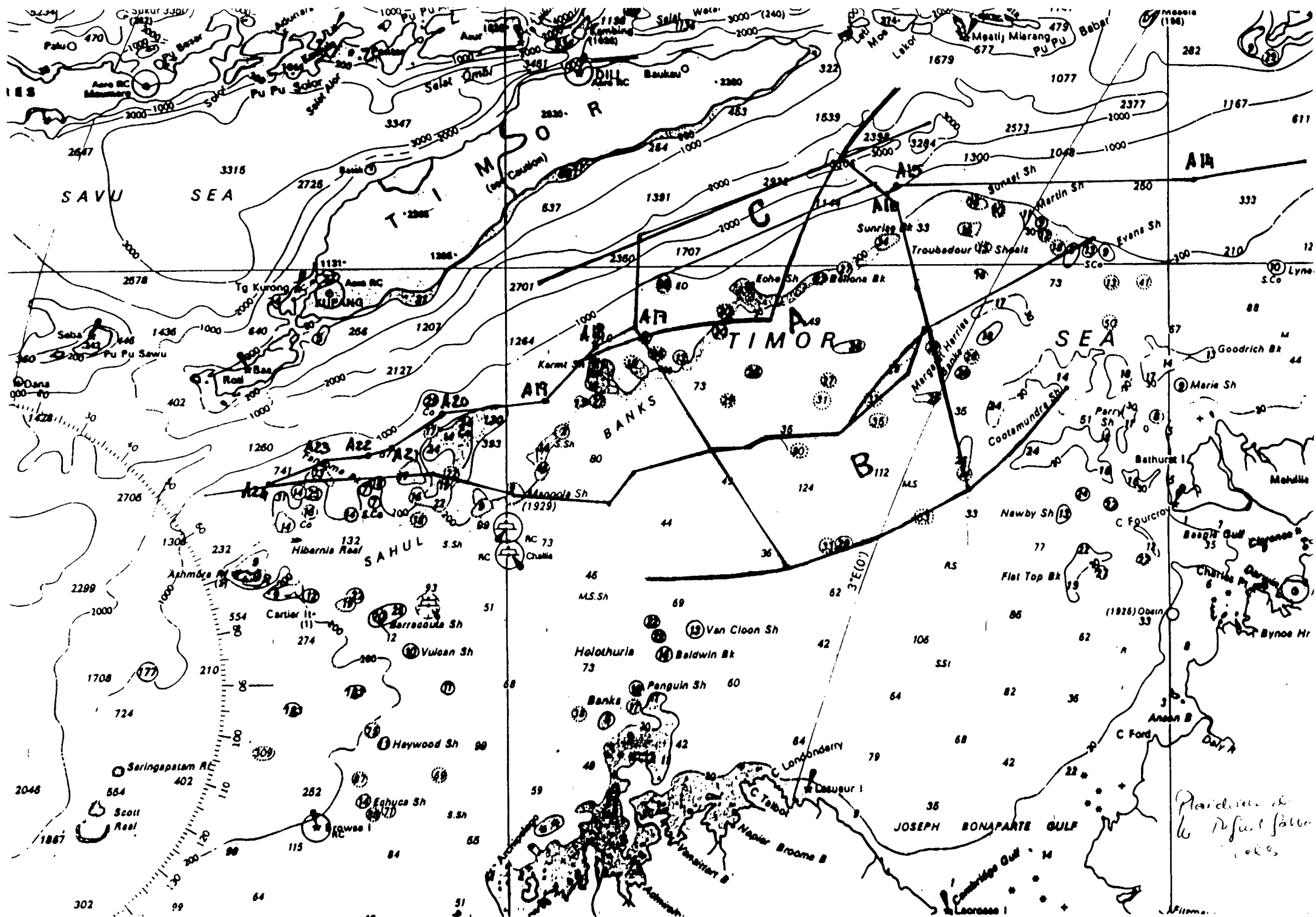
- (a) The title possessed by East Timor covers the entire shelf corresponding to the "zone of co-operation", because its southern limit coincides with the 200-mile line from East Timor.
- (b) The "Zone of Co-operation", and even its Area A, that is, the common exploration and exploitation area, exceed the extent of the title of Australia opposable to East Timor. As may be observed (see sketch-map opposite page 200 of the Memorial of Portugal), the 200-mile line measured from Australia lies partly within Area A, which ends here, a part of it, together with a part of Area C, being situated beyond the limit determined by that line. This amounts to saying that part of the Zone of Co-operation, and in particular Area A to which the 1989 Agreement refers, are located at a place where there is no overlapping of potential entitlements and where the titles of East Timor are therefore exclusive.

081

Mr. President, Members of the Court, the appropriate consequences will be deduced when we come to examine the wrongful activities of Australia. Thank you, Mr. President, and I apologize for overrunning my time by two minutes.

The PRESIDENT: Thank you, Mr. Galvão Teles. The Court will resume its hearings tomorrow morning at 10 o'clock.

The Court rose at 1.05 p.m.



*Placidia de
la Reust follow
notes*